



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 27  
Du 18 mars 2016

# Sommaire N°27 du 18 mars 2016

## Agence régionale de santé

### Direction Générale

Décision portant sur le jury de concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension d'Hervieux Décision

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

### DRIEE

Arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte ordonnée à l'encontre de la société SEDEP, pour son exploitation située sur la commune de Maulette Arrêté  
SEINE, suite au dossier de réexamen des conditions d'autorisation, au regard de la directive IED, pour son établissement situé sur les communes de Bonnières-sur-Seine et Jeufosse. Arrêté

## Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

### BSR

#### SR

Arrêté du préfet pour chasse RN 184 à St-Germain en Laye Arrêté  
Fauchage sur l'échangeur "F 12" jusqu'au 22 septembre 2016 Arrêté  
TP sur glissières A 13 jusqu'au 29 avril 2016 Arrêté  
Arrêté du préfet pour chasse RN 12 à Pontchartrain Arrêté  
TP "Cofiroute" A 10, A11 jusqu'au 05 juillet 2016 Arrêté

## Préfecture des Yvelines

### DRCL

#### DRCL1

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines Arrêté

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Gargenville Arrêté

### DRE

#### BENVEP

arrêté portant modification de la C.L.E de la Mauldre Arrêté

#### Elections

Arrêté relatif à la liste des candidats pour le second tour de scrutin de l'élection législative partielle dans la 2ème circonscription des Yvelines Arrêté

## Service du Cabinet

### Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LA FOIR'FOUILLE - HERBLAY DIFFUSION rue d'Orphin 78125 Gazeran	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin ELIZABETH STUART - 2 RGF centre commercial Usines Center, rue André Citroën 78140 Vélizy-Villacoublay	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE BAR DES MUSSETS 40 boulevard Paul Barré 78580 Maule	Arrêté
Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin CARREFOUR MARKET - CSF CARREFOUR rue aux fleurs - centre commercial Champfleury - CD 36 - 78960 Voisins-le-Bretonneux	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin C&A centre commercial Saint Quentin - 6 place Robert Schumann 78180 Montigny-le-Bretonneux	Arrêté
Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LEADER PRICE - ORGEVAL EXPRESS centre commercial des 40 sous - 1 rue de Normandie 78630 Orgeval	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin CARREFOUR CITY - SARL ORLEANOE 2 route de Saint Germain 78620 L'Etang-la-Ville	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au SYNDIC DES RESIDENCES DE PARLY II - 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC LE K'MELEON 54 rue de Groussay 78120 Rambouillet	Arrêté
Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac LE K'MELEON 54 rue de Groussay 78120 Rambouillet	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PEZZO DI PIZZA 14 esplanade du Traité de Rome 78140 Vélizy-Villacoublay	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement L'EQUINOXE 10 rue René Brulay 78500 Sartrouville	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement FLUNCH centre commercial du Bel Air - RN 10 - 78120 Rambouillet	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 1 rue Nationale 78940 La Queue Lez Yvelines	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 11 avenue du maréchal Juin 78420 Carrières-sur-Seine	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 60 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 3 place du maréchal Foch 78760 Jouars Pontchartrain	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 18 rue de la République 78650 Beynes	Arrêté

## Yvelines

### DDT78

arrêté préfectoral rendant exécutoire la facture émise par IRP Arrêté

### Direction départementale des territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2016-360 Arrêté

### Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°SE-2012 000117 du 13 juillet 2012, portant autorisation, au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, du système d'assainissement du Syndicat Mixte Arrêté

Arrêté portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers sur les communes de Jouars-Pontchartrain et de Plaisir (M. Pascal CORDEBOEUF) Arrêté

### S/Prefecture de Mantes la Jolie

#### PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/30 "32ème Foulée d'Aubergenville" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/31 " 8ème Trail de nuit Vernolien" Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2016074-0004

**signé par**  
**Michaël GALY, Directeur**

**Le 14 mars 2016**

**Agence régionale de santé**  
**Direction Générale**

**Décision portant sur le jury de concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension d'Hervieux**

LE DIRECTEUR

**DECISION N° 1/2016/39**

**PORTANT SUR LE JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION D'HERVIEUX**

Vu le projet d'Etablissement adopté par le Conseil de Surveillance lors de sa séance du 24 avril 2013 ;

Vu le courrier de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du droit des femmes en date du 26 janvier 2016 validant le projet immobilier présenté au Comité de la Performance et de la Modernisation de l'Offre de Soins Hospitaliers (COPERMO) ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance n°2014/D7 portant adoption du projet COPERMO et des orientations stratégiques du CHIPS du 09 juillet 2014 ;

Vu le courrier de notification des crédits du plan d'aide à l'investissement 2014 des établissements pour personnes âgées dépendantes de l'ARS du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

Vu le courrier de l'ARS et du Conseil Départemental du 18 février 2016 validant le projet d'extension de l'EHPAD Hervieux situé à Poissy ;

Vu la désignation par le Conseil de surveillance de membres de la Commission consultative des marchés du 9 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur GALY en date 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Directoire du 11 mars 2016 validant le préprogramme du projet d'extension de l'EHPAD HERVIEUX ;

Vu l'avis du Directoire du 11 mars 2016 portant sur la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre ;

LE DIRECTEUR

DECIDE

Article 1 : La constitution d'un jury dans le cadre de la procédure en loi de Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP) pour la construction de l'extension du site d'Hervieux situé à Poissy.

Article 2 : Le jury est composé de six membres à voix délibérative :

Monsieur BOUGAUT, Directeur adjoint, représentant le Directeur  
Madame le Docteur FLORIOT, Responsable du service Gériatrie site de POISSY  
Monsieur le Docteur HAYON, Membre de la Commission consultative des marchés  
Madame LORIC, Membre de la Commission consultative des marchés  
Monsieur RENAUD, Représentant la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques  
Madame PERRON, Représentant l'Ordre des Architectes

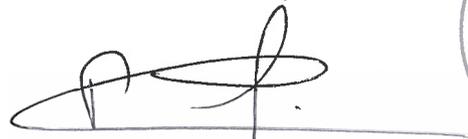
Article 3 : Le jury est composé de deux membres à voix consultative :

Le trésorier ou son représentant,  
Le Directeur de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Article 4 : Monsieur BOUGAUT est désigné comme président du jury et, dispose de l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'exercice de cette fonction, par délégation de Monsieur GALY, Directeur.

Poissy, le 14 mars 2016

Le Directeur,

  
Michaël GALY







*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016070-0012

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture**

**Le 10 mars 2016**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
DRIEE**

**Arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte ordonnée à l'encontre de la société  
SEDEP, pour son exploitation située sur la commune de Maulette**

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France**

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral n° 2016-37394 de liquidation partielle de l'astreinte  
ordonnée par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015**

**Société SEDEP à Maulette**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral du 16 février 1994 mettant à jour le classement de l'activité de stockage et distribution de fioul, exploitée par la société DIEU, sur la commune de Maulette (78550), 33 avenue Gérard Annel ;**

**Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 mettant en demeure la société SEDEP, de déclarer sa succession à la société DIEU et de satisfaire, dans un délai maximal de trois mois aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434, en justifiant :**

- article 1.1.2 : la réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé ;
- article 4.10.2 : la réalisation d'un contrôle d'étanchéité de ses cuves et canalisations datant de moins de cinq ans ;
- articles 2.9 et 5.7 : la mise sous rétention des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

**Vu le récépissé du 25 septembre 2014 prenant acte de la succession par la société SEDEP (Enseigne CHANTIER DIEU), suite au rachat de la société CHANTIERS MARC du site exploité à Maulette, 33 avenue Général Annel ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 rendant la société SEDEP (Enseigne CHANTIER DIEU) redevable d'une astreinte journalière de 40 € jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2014, concernant les articles 1.1.2 et 4.10.2 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 ;**

**Vu le rapport de l'inspection en date du 11 février 2016, suite à son inspection du 29 janvier 2016 ;**

**Vu le courrier du 11 février 2016 transmettant à la société SEDEP (Enseigne CHANTIER DIEU), le rapport susvisé pour observations éventuelles ainsi que le projet d'arrêté ;**

**Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;**

**Considérant que l'exploitant a réalisé les contrôles périodiques de ses installations le 29 juillet 2015, par un organisme agréé (société MB conseil à Saint Aubin les Forges (58130) ;**

**Considérant** que l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle d'étanchéité de la cuve n° 3 et des canalisations associées ;

**Considérant** que la rétention sous la cuve aérienne n° 4 est fissurée et non étanche ;

**Considérant** que l'astreinte de 40 €/jour ne peut être levée et qu'il convient de procéder à sa liquidation partielle ;

**Considérant** que la liquidation partielle de l'astreinte porte sur la base d'une durée de 277 jours, du 30 avril 2015 (date de notification à la société SEDEP de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 ordonnant le paiement d'une astreinte) au 30 janvier 2016 inclus, soit un montant de 11.080 euros ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est procédé à la liquidation partielle de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de la société SEDEP, pour son établissement situé 33 avenue Général Annel à Maulette (78550).

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 11.080 € (onze mille quatre-vingts euros).

**Article 2**: Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- ❖ par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- ❖ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 3**: Le présent arrêté sera notifié à la société SEDEP et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le maire de Maulette ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Monsieur le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **10 MARS 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet par déléguation,  
Le Secrétaire général

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016077-0001

signé par

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture**

**Le 17 mars 2016**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
DRIEE**

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société ITON SEINE, suite au dossier de réexamen des conditions d'autorisation, au regard de la directive IED, pour son établissement situé sur les communes de Bonnières-sur-Seine et Jeufosse.**



Direction régionale et Interdépartementale  
de l'environnement et de l'Énergie en Ile-de-France  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2016-37474  
concernant la société ITON SEINE**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » ;

**Vu** les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment les arrêtés préfectoraux n°10-006/DRE du 15 janvier 2010 autorisant la société ITON SEINE à installer un nouveau laminoir et modifiant les conditions de fonctionnement du four de fusion dans son établissement, et n°2012303-0003 du 29 octobre 2012 imposant des prescriptions complémentaires suite à la mise à jour des rubriques relevant de l'activité déchets et des liquides inflammables, ainsi que sur le suivi de la qualité des laitiers pour son établissement situé sur les communes de Bonnières-sur-Seine et Jeufosse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 imposant à la société ITON SEINE des prescriptions complémentaires relatives aux dispositions à mettre en œuvre pendant les périodes de sécheresse, pour l'établissement de Bonnières-sur-Seine /Jeufosse ;

**Vu** le dossier de réexamen déposé par la société ITON SEINE au regard de la directive IED et son positionnement sur les rubriques 3000 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 février 2015 ;

**Considérant** que l'exploitant répond globalement de manière satisfaisante aux conclusions du BREF sidérurgie ;

**Considérant** que le dossier est conforme aux articles R515-72 et R.515-59 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 février 2016 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**ARRÊTE**

## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVUS.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.6 BILANS PÉRIODIQUES.....	10
CHAPITRE 2.7 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.....	14
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
CHAPITRE 4.2 MESURES EN PÉRIODE DE SÉCHÉRESSE.....	28
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	30
CHAPITRE 5.2 ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	32
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>36</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	36
CHAPITRE 6.3 AUTRES SOURCES DE BRUIT.....	37
CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS.....	37
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>38</b>
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	38
CHAPITRE 7.2 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	45
CHAPITRE 7.3 SURVEILLANCE DES SOLS.....	46
CHAPITRE 7.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	46
<b>TITRE 8 – UTILISATION, DEPOT ET STOCKAGE DE SOURCES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES.....</b>	<b>47</b>
CHAPITRE 8.1 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE.....	47
CHAPITRE 8.2 NATURE DES RADIOÉLÉMENTS DÉTENUS.....	47
CHAPITRE 8.3 : CARACTÉRISTIQUES ET MESURES DE PROTECTION DES SOURCES RADIOACTIVES.....	47
CHAPITRE 8.4 : SOURCES USAGÉES.....	48
CHAPITRE 8.5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX SOURCES SCELLEES.....	49
<b>TITRE 9 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....</b>	<b>51</b>
CHAPITRE 9.1 FABRICATION D'ACIER AU FOUR ÉLECTRIQUE ET AFFINAGE AU FOUR POCHÉ.....	51
CHAPITRE 9.2 TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX.....	53
CHAPITRE 9.3 STOCKAGE DES MATÉRIAUX.....	54
CHAPITRE 9.4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'ACÉTYLÈNE.....	54
CHAPITRE 9.5 CONVOYEUR DE FERRAILLES ARRIVANT PAR VOIE FLUVIALE.....	56
CHAPITRE 9.6 RUBRIQUE N°2921 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....	56
<b>TITRE 10 - MESURES DANS LA BIOSPHERE ET DANS L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>57</b>
CHAPITRE 10.1 MESURES DANS LA BIOSPHERE DES RETOMBÉES ATMOSPHÉRIQUES.....	57
CHAPITRE 10.2 ANALYSES DU LAIT DES VACHES.....	57
<b>TITRE 11 - ÉCHÉANCES, PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES ET TRANSMISSIONS.....</b>	<b>59</b>

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ITON SEINE dont le siège est situé Quai de Seine, 78270 BONNIERES SUR SEINE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de BONNIERES SUR SEINE et de JEUFOSSE des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions techniques sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n°10-006/DRE du 15 janvier 2010	Tous sauf l'article 1.1.1	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire n°2011355-0006 du 21 décembre 2011	Tous	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire n°2012303-0003 du 29 octobre 2012	Tous	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire n°2013028-0008 du 28 janvier 2013	Tous	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire n°2014204-0001 du 23 juillet 2014	Tous	Suppression

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sans préjudice des nouvelles rubriques de classement qui résulteraient de l'application du décret no 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant les nouvelles rubriques 4000 le classement des activités est le suivant :

Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS, A, E, D, DC, NC	Positionnement IED ou commentaire
Acier, fer, fonte, ferro-alliages (Fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Fabrication d'acier au four électrique dans 1 cuve d'une capacité de 70 t et affinage au four poche dans 1 cuve d'une capacité de 70t. Capacité maximale de production annuelle : 600 000 t/an	2545	A	Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3220

Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS, A, E, D, DC, NC	Positionnement IED ou commentaire
Métaux et alliages (Travail mécanique des)  A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	Laminage et coulée continue,  Puissance installée : 10 500 KW	2560-A	A	Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3230-a
Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. la surface étant : 1°. Supérieure ou égale a 1 000 m <sup>2</sup>	2 400 m <sup>2</sup> de surface de stockage de déchets de métaux et résidus métalliques.	2713.1	A	
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :  a. La puissance étant supérieure à 3 000 KW	.5 circuits primaires fermés: puissance thermique totale = 56 418 KW  2 circuits primaires non fermés : 10 978 KW,  Total : 67 396 KW	2921.a	E	
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Supérieure ou égale a 50 t mais inférieure a 500 t	Stockage total de 450 t dont 100 t de charbon pulvérisé entreposées en silos.	4801-2	D	
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure a 250 kg	1 cadre de 6 bouteilles d'acétylène ou 43 kg	4719	NC	
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole, diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	- Chauffage et alimentation d'engins mobiles (cat C) : - 4 cuves souterraines de FOD : 5 + 30 + 15 + 15 = 65 m <sup>3</sup> - 2 cuves aériennes de FOD : 1,5+2,5=4 m <sup>3</sup>	4734-1° ou 2°	NC	

Libellé de la rubrique (activité)	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS, A, E, D, DC, NC	Positionnement IED ou commentaire
2. Pour les autres stockages: c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total				
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Oxygène gazeux (2x125,3 m <sup>3</sup> = 6 t) Oxygène liquide : 120 t Quantité totale : 126 t	4725-2	D	
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Cuves d'eau de javel pour un total de 36,3 m <sup>3</sup> soit avec une densité maximale de 1,25 un total de : 45,4 t	4510	DC	mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant plus de 5 % de chlore actif (13%)
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 3500 m <sup>3</sup>	Distribution de carburants, le volume annuel de carburant, du fioul premier, étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	1435.3	DC	
Ferro-silicium (dépôt de)	Quantité totale de 100 tonnes.	195	D	
<b>Rubriques IED</b>				
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Fabrication d'acier au four électrique dans 1 cuve d'une capacité de 70 t et affinage au four poche dans 1 cuve d'une capacité de 70t. Capacité supérieure à 120 tonnes/heure	3220	A	Rubrique principale IED
Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminaires à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	Laminage et coulée continue : capacité supérieure à 110 tonnes/heure	3230-a	A	

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration) ou NC (Non Classé)

En application de l'article R515-61 du Code de l'environnement :

- la rubrique 3220 est la rubrique principale de l'exploitation ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du secteur de la sidérurgie constituent les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Les installations classées sous les rubriques 3220 et 3230-a mentionnées au présent article sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants) relatif aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED). Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Voir plan de l'établissement en annexe 1.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment dans le dossier d'autorisation d'exploiter du 8 septembre 2008 et dans le dossier de ré-examen IED du 6 mai 2014 complété par la remise du rapport de base le 20 mars 2015. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'art R. 515-75-II du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.7. CESSATION DE PAIEMENT**

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

## **CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations, notamment par l'application des meilleures techniques disponibles pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### ARTICLE 2.3.3. SITE CLASSE « GIVERNY – JEAN MONNET »

Conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement, tout travaux dans le périmètre du site classé « Giverny –Claude Monnet » classé par décret du 9 septembre 1985 pour son intérêt général et pittoresque, devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des sites ou le Préfet des Yvelines. Ces demandes d'autorisations devront s'appuyer sur une étude paysagère de l'ensemble du site.

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## CHAPITRE 2.6 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS ET DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'exploitant effectue chaque année,

- la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre du système d'échange de quotas et de contrôle de l'inspection des installations classées conformément aux dispositions du Règlement (UE) N° 601/2012 de la commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil à tout texte qui s'y substituerait pour les périodes suivantes.
- la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

### ARTICLE 2.6.2. REEXAMEN PERIODIQUE DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET DOSSIER DE REEXAMEN

En vue du réexamen des conditions d'autorisation des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation.

### ARTICLE 2.6.3. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente. Ce rapport comporte notamment :

- le nombre d'heures de fonctionnement de chaque installation (laminoir et aciérie notamment), la production annuelle,
- la consommation d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- une synthèse des émissions de gaz à effet de serre émis (CO<sub>2</sub> et N<sub>2</sub>).

En outre, ce rapport comporte une synthèse des données relatives aux impacts, rejets et émissions de toute nature du site dans l'environnement durant l'année précédente et portant notamment sur :

- les rejets dans l'air (auto-surveillance et contrôles réalisés),
- les rejets dans l'eau,
- la surveillance environnementale
- les émissions acoustiques du site en limites de propriété et dans les zones à émergence réglementée conformément au chapitre 6.2,
- les déchets produits et leurs modalités d'élimination.

## CHAPITRE 2.7 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 2.7.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea	Désignation des activités
3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Fabrication d'acier au four électrique dans 1 cuve d'une capacité de 70 t et affinage au four poche dans 1 cuve d'une capacité de 70t : capacité supérieure à 110 tonnes/heure
3230-a	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	Laminage et coulée continue : capacité supérieure à 110 tonnes/heure
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri	2 400 m <sup>2</sup> de surface de stockage de

	<p>de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup></p>	déchets de métaux et résidus métalliques.
--	---	---

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2.7.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 170 330 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de février 2014 de 700,3 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 2.7.12 du présent arrêté.

#### ARTICLE 2.7.3. DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 3° de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement.

Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 2.7.3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la <a href="#">Caisse des Dépôts et Consignations</a>
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

#### ARTICLE 2.7.4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 2.7.4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 2.7.4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### ARTICLE 2.7.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.7.5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### ARTICLE 2.7.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

#### ARTICLE 2.7.7. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### ARTICLE 2.7.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### ARTICLE 2.7.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement:

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### ARTICLE 2.7.10. LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### ARTICLE 2.7.11. QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser , pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 2.7.3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité
DIB	5,5 tonnes
Poussières aciérie silo	84 tonnes
Poussière aciérie vrac	60 tonnes
Laitiers d'aciérie	1 500 tonnes

Bois	5 tonnes
Palettes bois	15 tonnes
DID	10 tonnes
Fosses septiques	2 fosses pleines
Boues hydrocarburées provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	25 tonnes

## CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour : en particulier, un plan du site permettant de localiser les différentes installations classées listées à l'article 1.2.1. Des plans particuliers et détaillés par bâtiment complètent le plan du site et doivent permettre de localiser précisément les installations classées à l'intérieur de chaque bâtiment,
- les plans et schémas des principaux réseaux,
- les plans des zones à risques,
- le plan de localisation des points de rejet à l'atmosphère,
- un plan figurant les zones de stockage des déchets,
- le plan des zones de dangers,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté concernant les 5 dernières années ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le dernier dossier de réexamen
- le rapport de base.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les dépoussiérages primaire et secondaire de l'ensemble des installations du four à arc électrique (y compris le préchauffage de la ferraille, le chargement, la fusion, la coulée, la métallurgie en poche et la métallurgie secondaire) consistent en une extraction efficace au niveau de toutes les sources d'émission.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, etc.) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.2.2. ACCIDENTS-INCIDENTS**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs même en cas de fonctionnement anormal des installations (appareils de détection adaptés, etc.).

Une procédure d'arrêt des installations intégrant la rupture d'alimentation électrique doit être mise en place afin de prendre en compte ces différents éléments.

En cas d'incident affectant le traitement des gaz et des poussières provenant de l'aciérie et ne permettant plus de respecter les normes de rejet indiquées à l'article 3.2.6, seule la coulée en cours pourra être achevée. Aucune autre opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

### **ARTICLE 3.2.3. CAPTATION DU FOUR DE FUSION**

Les gaz et poussières, émis par le four de fusion, sont captés :

- dans le four de fusion
- au niveau supérieur du confinement du four (« Dog House »)
- au niveau d'une hotte d'un volume minimal de 3100 m<sup>3</sup>

Les dispositifs d'aspiration assurent la collecte efficace des émissions et permettent de prévenir tous rejets diffus par les baies, les portes ou les lanterneaux. Le débit d'aspiration des dispositifs de captation est adapté au volume des fumées émises lors des différentes phases opératoires. Les effluents captés dans les dispositifs d'aspiration sus-mentionnés sont traités dans leur totalité dans les installations de traitement correspondantes.

En dehors de la phase de chargement des ferrailles et changement des électrodes de chaque cycle de fonctionnement du four, l'ouverture des portes d'accès au bâtiment confinant le four de fusion (ou "Dog House") est interdite. La marche du four (mise et maintien sous tension des électrodes du four notamment) doit être rendue impossible dans le cas où la porte d'accès au four pour le chargement des ferrailles n'est pas en position fermée.

L'état ouvert ou fermé de la porte d'accès au four de fusion pour le chargement des ferrailles fait l'objet d'un enregistrement en continu. Ces enregistrements sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées pendant une durée d'un an.

#### ARTICLE 3.2.4. CAPTATION DU FOUR POCHE

Le four poche est muni de dispositifs d'aspiration placés en partie supérieure du four. Ces dispositifs d'aspiration sont raccordés aux dispositifs de filtration des poussières du four de fusion.

#### ARTICLE 3.2.5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Installations	Hauteur de la cheminée d'extraction	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets	Traitements
Four de fusion de l'aciérie et four poche de l'aciérie	35 mètres minimum	12 m/s	CO NO <sub>x</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> ) Poussières Métaux (Pb, Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)	Dépoussiéreur équipé de manches filtrantes
			Dioxines et furanes	Traitement des dioxines par quenching
Four de réchauffage des billettes du laminoir	35 mètres	-	Poussières NO <sub>x</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> )	-

Un stock de 1000 manches filtrantes dit de sécurité est disponible en permanence sur site.

3 ventilateurs sont opérationnels en permanence pour canaliser les fumées au niveau de la cheminée principale.

L'exploitant aura réalisé une étude technico-économique au 9 mars 2016 visant à améliorer les dispositifs de traitement des rejets en dioxines et furanes permettant d'assurer le respect de la valeur limite de 0,1 ng/m<sup>3</sup>. Les équipements nécessaires seront mis en œuvre dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 3.2.6. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés aux conditions normales de pression et température :

Installations ou émissaires Concernés	Débit maximum de rejet des gaz	Paramètres	Valeurs limites		Traitements mis en place des rejets air
			Concentration	Flux	
Aciérie (sortie cheminée)	1000 000 Nm <sup>3</sup> /h	CO	200 mg/Nm <sup>3</sup>	-	<b>Four fusion :</b> chambre sédimentation (postcombustion) + pare-étincelles permettant la captation de flammèches incandescentes + dépoussiéreur équipé de filtres à manche <b>Four poche :</b> dépoussiéreur équipé de filtres à manche
		SO <sub>2</sub>	40 mg/Nm <sup>3</sup>	30 kg/h	
		NO <sub>x</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> )	100 mg/Nm <sup>3</sup>	75 kg/h et 250g/t	
		Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup> <sup>(1)</sup>	3.8 kg/h et 50 g/t d'acier produit	
		Pb	0,15 mg/Nm <sup>3</sup>	85 g/h	
		Hg	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> <sup>(2)</sup>	10 g/h	
		Cd et Tl (pour chaque métal)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	10 g/h	
		Cd + Hg + Tl	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	10 g/h	
		As + Se + Te	1 mg/Nm <sup>3</sup>	45 g/h	
		Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5,0 mg/Nm <sup>3</sup>	500 g/h	

1 Niveau d'émission pour les poussières en moyenne journalière

2 Niveau d'émission pour le mercure déterminé sur la période d'échantillonnage (mesures discontinues, prélèvement instantané pendant au moins 4 heures),

		COV totaux	100 mg/ Nm <sup>3</sup>	10 kg/h	
		Dioxines et furanes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup> (3)	0,5 g/an et 0,1 mg/h	Tour de refroidissement (Tour de Quenching) par injection d'eau pulvérisée
Laminoinf fonctionnant au gaz naturel	50.000 Nm <sup>3</sup> /h	NO <sub>x</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> )	200 mg/Nm <sup>3</sup>	8.5 kg/h et 85g/t	fumées du four de réchauffage billettes sont aspirées et passent dans un récupérateur de chaleur (depuis 2005 – pour réchauffer l'air de combustion des brûleurs à gaz du four ) et sont rejetées dans l'atmosphère via la cheminée
		poussières	10 mg/Nm <sup>3</sup>	0.5 kg/h et 5 g/t d'acier sortant du laminoinf	

Pour les dioxines et furanes, et jusqu'au 8 mars 2016, la VLE reste fixée à 0,5 ng/m<sup>3</sup> et le flux annuel à 1 g/an.

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de secours, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de traitement des fumées sont reportées mensuellement sur un document dont une copie est transmise à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre du bilan annuel les conditions prévues à l'article 2.6.3 du présent arrêté.

L'efficacité globale moyenne de captage des poussières est supérieure à 98 %.

Les concentrations en dioxines et furanes sont calculées en équivalent toxique ("ng I-TEQ/g p.s" ou "nano-gramme d'Équivalent Toxique par gramme de poids sec") des 17 isomères PCDD et PCDF les plus toxiques par comparaison à la 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-*para*-dioxine et en tenant compte des coefficients d'équivalence visés au chapitre 10.1 du présent arrêté (méthode NATO/DDMS 1988 ou toute autre méthode qui s'y substituerait) :

### ARTICLE 3.2.7. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article précédent. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ce programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant Type de suivi
---------------------------------------	------------	--

3 Niveau d'émission pour les dioxines et furanes déterminé sur un échantillon aléatoire obtenu par un prélèvement réalisé sur une durée de 6 à 8 heures dans des conditions stables de fonctionnement

Aciérie, entrée dispositif de traitement des dioxines et furanes	Température	Mesure permanente
Aciérie, sortie dispositif de traitement des dioxines et furanes	Débit des gaz	Mesure permanente
	Température	Mesure permanente
Aciérie, dispositif de traitement des dioxines et furanes	Débit d'eau injectée	Mesure permanente
Aciérie, rejet cheminée	Débit	Mesure permanente
	Température	Mesure permanente
	CO	Mesure permanente
	Poussières	Mesure permanente
	Plomb	Evaluation quotidienne du flux rejeté

Les paramètres faisant l'objet des mesures permanentes ci-dessus prescrites font l'objet d'enregistrements en continu conservés sur site. L'évaluation quotidienne du flux de plomb rejeté concerne les émissions gazeuses et particulaires, qu'elles soient canalisées ou diffuses. Cette évaluation est accompagnée d'une description de la méthode employée ainsi que de l'incertitude associée.

Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

#### ARTICLE 3.2.8. FIABILISATION DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessous par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant.

Installations ou émissaires Concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Aciérie, entrée dispositif de traitement des dioxines et furanes	CO	Mesure permanente pendant mesure des dioxines et furanes et du CO à la cheminée	
	Température		
Aciérie, sortie dispositif de traitement des dioxines et furanes	Débit		
	Température		
Aciérie (sortie cheminée)	Température	Mesure permanente pendant les mesures à la cheminée	Semestrielle
	Débit	Prélèvement représentatif sur 3 fois ½ heure minimum (6 à 8 h pour les dioxines et furanes et minimum 4 h pour le mercure) Recherche des concentrations (sur fraction particulaire et gazeuse pour les métaux et les dioxines et furanes), mesure du débit des gaz et calculs des flux horaires et journaliers.	
	O <sub>2</sub> , CO et CO <sub>2</sub> et SO <sub>2</sub>		
	NO <sub>x</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> )		
	Dioxines et furanes		
	Poussières		
	Cd, Hg, Tl et leur somme		
	As, Se, Te et leur somme		
	Pb		
	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leur somme		
COV totaux			
Laminier fonctionnant au gaz naturel (Sortie cheminée four poussant)	Poussières	Prélèvement représentatif sur 3 fois ½ heure minimum	Annuelle
	NO <sub>x</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> )		

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de traitement des fumées ainsi que leurs paramètres de fonctionnement, les résultats des mesures et analyses des rejets à l'atmosphère et les incidents venant perturber la marche des installations de traitement des fumées sont reportées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

#### **ARTICLE 3.2.9. CRITERES DE DEPASSEMENT**

Dans le cas d'un paramètre faisant l'objet d'une mesure permanente, 10 % des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant informe, monsieur le préfet, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

#### **ARTICLE 3.2.10. TRANSMISSION DES RESULTATS**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées chaque mois civil est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les 15 jours suivants, sous une forme synthétique accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Dans le cas d'une surveillance en permanence, la synthèse des résultats de mesure est donnée par jour en indiquant la valeur moyenne obtenue dans la journée.

En ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers ou les organismes compétents, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats dans le mois suivant la réception des résultats des mesures accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Il commente les éventuels écarts avec l'autosurveillance constatés ainsi que sur les actions de fiabilisation et d'amélioration de la justesse du programme d'autosurveillance prévues ou mises en œuvre.

#### **ARTICLE 3.2.11. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

Ces ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesures totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation en eau potable (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). Le dispositif de mesure totalisateur est relevé journalièrement.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Eau de surface	Seine	850 000	200	2500
Réseau public	Jeufosse/Bonnières	30 000	10	200

#### ARTICLE 4.1.2. CONSOMMATION EN EAU

L'exploitant limitera la consommation en eau du procédé four à arc électrique en recourant autant que possible à des systèmes d'eau de refroidissement en circuit fermé, sauf en cas d'utilisation de systèmes de refroidissement à passage simple.

#### ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs sont visibles et contrôlables.

#### ARTICLE 4.1.4 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

##### 4.1.4.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales (EP),
- les effluents des purges des systèmes de refroidissement (ER).

##### 4.1.4.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

#### **4.1.4.3 - LES EAUX PLUVIALES**

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'au plus 9 ha.

Le débit de fuite est limitée à 1l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans.

Les eaux pluviales sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après traitement sur des décanteurs/déshuileurs dimensionnés en fonction des surfaces collectées et sous réserve que leur charge polluante soit compatible avec un rejet dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés autant de fois que nécessaires par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement pour lequel une procédure de vérification du volume des boues au regard de la hauteur utile sera mise en place par l'exploitant permettant le déclenchement du nettoyage du dispositif de traitement. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.1.4.4 - LES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Les eaux de refroidissement sont issues des tours aéroréfrigérantes, et rejetées en Seine. La purge des circuits de refroidissement est utilisée pour le refroidissement des laitiers.

Les eaux de refroidissement sont traitées par un système de floculation et transitent dans un bassin de décantation (bassin racleur dit « DRCL » du site) avant leur rejet en Seine.

Un bilan de fonctionnement et des performances du système de traitement des eaux de refroidissement ou de process est remis à l'inspection sous 6 mois après la notification du présent arrêté.

#### **4.1.4.5 - LES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE**

Concernant les eaux potentiellement contaminées (eaux d'incendie) le site dispose d'obturateurs sur ses réseaux permettant une montée en charge vers les galeries techniques. Les galeries sont isolées par rapport aux eaux de process. La capacité de rétention des galeries (et du réseau) du site est d'environ 4800 m<sup>3</sup> pour environ 1600 m<sup>3</sup> nécessaire en cas d'incident.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection le registre et les procédures de vérification des obturateurs et des galeries techniques ainsi que la procédure de confinement et d'élimination des eaux d'incendie.

### **ARTICLE 4.1.5 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **4.1.5.1 - CARACTÉRISTIQUES**

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les canalisations de transport de liquides inflammables ou dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les gaz combustibles ne circulent en aucun cas dans des galeries techniques.

#### **4.1.5.2 - ISOLEMENT DU SITE**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur

entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Un registre des vérifications de ces dispositifs est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection.

#### ARTICLE 4.1.6 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION D'EAU

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eaux et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux de refroidissement,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.1.7 - CONDITIONS DE REJET

##### ARTICLE 4.1.7.1 – LOCALISATION DES REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6
Nature des effluents	Eaux pluviales, secteur bâtiment administratif.	Eaux pluviales, secteur expédition laminier est.	Eaux pluviales, secteur laminier centre.	Eaux pluviales, secteur aciérie et laminier Ouest.	Eaux pluviales, nouveau parking poids lourds.	Eaux de refroidissement.
Coordonnées GPS	Long : 01°33'52"E Lat : 49°02'04"N	Long : 01°33'51"E Lat : 49°02'04"N	Long : 01°33'45"E Lat : 49°02'03"N	Long : 01°33'40"E Lat : 49°02'04"N	Point de rejet à définir	Long : 01°33'30"E Lat : 49°02'04"N
Lambert étendu	X 543510 m. Y 2448763 m.	X 543490 m. Y 2448763 m.	X 543367 m. Y 2448734 m.	X 543266 m. Y 2448766 m.		X 543063 m. Y 2448768 m.
Débit horaire maximal (m³/h) en moyenne journalière	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	100
Exutoire du rejet	Réseau eau pluviale	Réseau eau pluviale	Réseau eau pluviale	Réseau eau pluviale	Réseau eau pluviale	Réseau eau de refroidissement
Traitement avant rejet	Débourbeur/Déshuileur	Débourbeur/Déshuileur	Débourbeur/Déshuileur	Débourbeur/Déshuileur	Débourbeur/Déshuileur	Bassin de décantation.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Seine	Seine	Seine	Seine	Seine	Seine.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

##### ARTICLE 4.1.7.2 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENTS DES POINTS DE REJETS

###### Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

## Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

## ARTICLE 4.1.8 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

### 4.1.8.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (décanteur, déshuileur, séparateur d'hydrocarbures...) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces dispositifs de traitement sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements sur les eaux rejetées. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement afin de respecter les valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

### 4.1.8.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Sont interdits les rejets directs ou indirects de substances dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée sur un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- exempt de matières flottantes et ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### 4.1.8.3 – VALEURS LIMITES D'EMISSION ET SURVEILLANCE DES REJETS

#### 4.1.8.3.1. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### 4.1.8.3.2. Valeurs limite de rejet en eau de refroidissement (rejet n°6)

Paramètre	Concentration maximale	Flux polluant global rejeté maximum sur 24h
		Rejet en Seine
MEST	20 mg/l	30 kg/j

DBO <sub>5</sub>	30 mg/l	28 kg/j
DCO	50 mg/l	50 kg/j
Azote total	30 mg/l	4 kg/j
Phosphore total	10 mg/l	1,5 kg/j
Hydrocarbures	5 mg/l	5 kg/j
Étain et composés	2 mg/l	50 g/j
Cuivre et composés	0,5 mg/l	12,5 g/j
Nickel et composés	0,2 mg/l	12,5 g/j
Zinc et composés	2 mg/l	50 g/j
Plomb et composés	0,1 mg/l	7,5 g/j
Chrome et composés	0,2 mg/l	15 g/j
Manganèse et composés	1 mg/l	30 g/j
Fer et composés	2 mg/l	300 g/j
Aluminium et composés	5 mg/l	750 g/j

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Jusqu'au 8 mars 2016, les VLE pour les paramètres suivants sont applicables :

- MEST : 35 mg/l
- Nickel et composés : 0,5 mg/l
- Chrome et composés : 0,5 mg/l

#### 4.1.8.3.3. Valeurs limites de rejet en eau pluviale

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale (pour tous les points de rejet)	Flux polluant global rejeté maximum sur 24h (somme des flux polluants de chacun des points de rejet)
		Rejet en Seine
MEST	100 mg/l (35 mg/l si flux > 15 kg/j)	15 kg/j
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l	2,4 kg/j
DCO	300 mg/l (125 mg/l si flux > 100 kg/j)	100 kg/j
Azote total	30 mg/l	2,4 kg/j
Phosphore total	10 mg/l	0,9 kg/j
Hydrocarbures	10 mg/l	0,9 kg/j
Étain et composés	2 mg/l	30 g/j
Cuivre et composés	0,5 mg/l	7,5 g/j
Nickel et composés	0,5 mg/l	7,5 g/j
Zinc et composés	2 mg/l	30 g/j
Plomb et composés	0,1 mg/l	7,5 g/j
Chrome et composés	0,5 mg/l	7,5 g/j

Manganèse et composés	1 mg/l	15 g/j
Fer et composés	2 mg/l	180 g/j
Aluminium et composés	5 mg/l	450 g/j

Pour chaque polluant le flux polluant rejeté est calculé en additionnant le flux rejeté par chacun des points de rejet.

#### 4.1.8.3.4. Autosurveillance des rejets

L'exploitant définit et met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées aux deux articles précédents. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent.

L'exploitant effectue au moins une surveillance de chacun des points de rejet en Seine sur les paramètres et selon les périodicités de mesure fixées dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH (rejet n°6)	Mesure en continu	permanente
Température (rejet n°6)	Mesure en continu	permanente
pH (rejets n°1 à n°5)	Mesure en continu sur 24 h	Annuelle
Température (rejets n°1 à n°5)	Mesure en continu sur 24 h	Annuelle
MEST	Échantillon moyen sur 24h prélevé proportionnellement au débit du rejet	Semestrielle
DBO <sub>5</sub>		Semestrielle
DCO		Semestrielle
Azote total		Semestrielle
Phosphore total		Semestrielle
Hydrocarbures		Semestrielle
Étain et composés		Semestrielle
Cuivre et composés		Semestrielle
Nickel et composés		Semestrielle
Zinc et composés		Semestrielle
Plomb et composés		Semestrielle
Chrome et composés		Semestrielle
Manganèse et composés		Semestrielle
Fer et composés		Semestrielle
Aluminium et composés		Semestrielle

#### 4.1.8.3.5. Contrôle par un organisme tiers

Des analyses portant sur les paramètres visés ci-dessous sont réalisées tous les ans sur les points de rejet en Seine.

Paramètre	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Mesure en continu sur 24 h	Annuelle
température	Mesure en continu sur 24 h	Annuelle
MEST	Echantillon moyen sur 24h prélevé proportionnellement au débit du rejet	Annuelle
DBO <sub>5</sub>		Annuelle
DCO		Annuelle
Azote total		Annuelle
Phosphore total		Annuelle
Hydrocarbures		Annuelle
Etain et composés		Annuelle
Cuivre et composés		Annuelle
Nickel et composés		Annuelle
Zinc et composés		Annuelle
Plomb et composés		Annuelle
Chrome et composés		Annuelle
Manganèse et composés		Annuelle
Fer et composés		Annuelle
Aluminium et composés		Annuelle

Les contrôles réalisés par des organismes tiers peuvent valoir pour la réalisation de l'autosurveillance.

#### 4.1.8.3.6. Transmission des résultats

Les résultats des analyses et mesures effectuées en application du présent arrêté sont transmis à l'Inspection des Installations Classées suivant les périodicités de chaque contrôle de l'autosurveillance et de l'organisme tiers, dans un délai maximum d'un mois après la réception des contrôles ou mesures d'autosurveillance accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire. Dans le cas d'une surveillance en permanence, la synthèse des résultats de mesure est donnée par jour en indiquant la valeur moyenne obtenue dans la journée.

Il commente les éventuels écarts avec l'autosurveillance constatée ainsi que sur les actions de fiabilisation et d'amélioration de la justesse du programme d'autosurveillance prévues ou mises en œuvre.

#### 4.1.8.4 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE REJET - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

### ARTICLE 4.1.9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### 4.1.9.1. Généralités

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Des consignes seront établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

#### 4.1.9.2. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlé à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement (notamment fuel domestique et carburants pour véhicules à moteur), n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

La cuve de FOD (de 0,5 m<sup>3</sup>) enterrée simple peau qui n'est plus utilisée sera soit inertée soit retirée dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté. L'exploitant justifiera à l'inspection dans le même délai des mesures mises en œuvre.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexe .

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.1.9.3. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **4.1.9.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

#### **4.1.9.5. Étiquetage – Données de sécurité**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

L'exploitant procède sur site à l'étiquetage de toutes les rétentions ou contenants selon le règlement de la classification des substances.

### **ARTICLE 4.1.10 – CONTROLES PIEZOMETRIQUES**

Trois piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines sous le site sont mis et maintenus en place selon les modalités définies ci-après :

- un piézomètre de contrôle à l'amont hydraulique du site situé au sud du site (S4),
- deux piézomètres de contrôle à l'aval hydraulique du site (S5 et S10).

Des contrôles piézométriques sont réalisés sur les 3 piézomètres ci-dessus prescrits, avec une fréquence au minimum annuelle, portant sur les paramètres suivants :

- pH
- DCO et DBO5
- azote total
- phosphore total
- hydrocarbures
- étain, cuivre, chrome, nickel, zinc, plomb, fer, aluminium, cadmium, arsenic, mercure et leurs composés.

## **CHAPITRE 4.2 MESURES EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE**

L'exploitant doit mettre en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune de Bonnières-sur-Seine située dans la zone 1 d'alerte de la nappe d'accompagnement de la Seine, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS EN CAS DE SITUATION DE VIGILANCE**

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral " cadre " :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

### **ARTICLE 4.2.2. DISPOSITIONS EN CAS DE SITUATION D'ALERTE**

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral " cadre " :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.2.1 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets du présent arrêté

- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

#### **ARTICLE 4.2.3. DISPOSITIONS EN CAS DE SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE**

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral "cadre" :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 4.2.2, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'article 4.2.2, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

#### **ARTICLE 4.2.4. DISPOSITIONS EN CAS DE SITUATION DE CRISE**

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral "cadre" et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

#### **ARTICLE 4.2.5. CONDITIONS DE LEVÉE DES MESURES**

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.2.2 et 4.2.3 et 4.2.4 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés;
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et en limitant la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit soient réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

Les circuits de traitement des déchets industriels adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux en vigueur.

#### ARTICLE 5.1.4. GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement, suivant une procédure écrite, et régulièrement mise à jour.

#### ARTICLE 5.1.5. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

Les emballages sont repérés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont stockés sur des aires couvertes et ne sont pas gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par les activités de l'établissement sont repris dans le tableau ci-après suivant leur code déchet :

Désignation du déchet	Code du déchet	Origine	Quantité annuelle maximale
Poussières contenant des métaux	10 02 07*	Aciérie (Installation de traitement des fumées)	10 000 t
Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries	10 02 01	Four de fusion ou de poche	65 000 t
Battitures Fines de battitures	10 02 10	Aciérie et laminoir (traitement des eaux de refroidissement)	15 000 t
Déchets réfractaires	10 02 06	Aciérie (Fours - Coulée continue)	-
Chutes électrodes	10 02 99	Aciérie (four de fusion), recyclées au four	-
Huiles usagées	13 02 03	Machines usine	-
Fûts vides	15 01 04	Emballages	-

#### ARTICLE 5.1.7. DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS DECHETS

##### Huiles usagées :

Avant collecte par un organisme agréé, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

##### Piles et accumulateurs :

Avant leur collecte, les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

##### Pneumatiques usagés :

En attente de leur collecte, les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens adaptés de lutte contre l'incendie.

#### ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 et L 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet le déchet est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.9. TRACABILITE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

La traçabilité des circuits de traitement des déchets est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application.

#### ARTICLE 5.1.10. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange des déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.11. DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et des textes pris en son application, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 2 tonnes par an.

#### ARTICLE 5.1.12. DÉCHETS SOUMIS À GARANTIES FINANCIERES

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité
DIB	5,5 tonnes
Poussières aciérie silo	84 tonnes
Poussière aciérie vrac	60 tonnes
Laitiers d'aciérie	1 500 tonnes
Bois	5 tonnes
Palettes bois	15 tonnes
DID	10 tonnes
Fosses septiques	2 fosses pleines
Boues hydrocarburées provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	25 tonnes

### CHAPITRE 5.2 ELIMINATION DES DECHETS

#### ARTICLE 5.2.1. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

#### ARTICLE 5.2.2. EXPEDITION

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### ARTICLE 5.2.3. ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le carton, le verre, les métaux, etc. en vue de faciliter leur valorisation. En cas d'impossibilité, une justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, etc.) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5.2.4. ÉLIMINATION DES AUTRES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au regard du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

#### Article 5.2.4.1. CONDITIONS PARTICULIERES IMPOSEES AUX DECHETS PRODUITS

Les laitiers produits sur le site doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes lorsqu'ils sont chargés sur un moyen de transport au départ du site :

- température inférieure à 30° C et absence de dégagement de fumée ou vapeur d'eau,
- teneur en hydrocarbure inférieure à 50 mg/kg,
- absence d'égouttures lors du stockage avant enlèvement et transport vers les entreprises d'élimination.

Par ailleurs, les poussières de filtration des fumées devront respecter les valeurs limites suivantes sur brut :

Paramètre	Valeur limite en g/kg
Plomb	< 70
Cadmium	< 1
Cuivre	< 4
Etain	< 3
Fluor	< 30
Mercur	< 0,050
Chrome	< 80
Nickel	< 30
Souffre total	< 22
Chlorure	< 100
Arsenic	< 0,8

#### Autosurveillance des déchets produits

Désignation du déchet	Paramètre mesuré	Fréquence de mesure	Echantillonnage
Battitures	Teneur en hydrocarbures	Annuelle	Echantillonnage ponctuel réalisé sur chaque type de déchet, par mélange de 6 prises élémentaires sur un intervalle de 1 heure
Poussières	Teneur en Pb, Cd, Hg, Ti, As, Se, Tl, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn	Annuelle	

Un récapitulatif des analyses et mesures effectuées est conservé sur site dans un registre, accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités ayant donné lieu à la production des déchets surveillés et tous faits susceptibles d'influencer la représentativité des résultats.

## **Article 5.2.4.2. LAITIERS DE POCHE ET DE FOUR**

### **5.2.4.2.1 Transport des laitiers de four et de poche**

Le transport des laitiers au sein de l'établissement est réalisé par un engin à godets et/ou par bennes.

### **5.2.4.2.2 Conditions de stockage des laitiers**

La quantité maximale stockée (laitiers bruts avant traitement) est de 1500 tonnes.

Le stockage de laitiers de poche et de four est réalisé dans deux zones distinctes dont la superficie totale est de 1500 m<sup>2</sup> maximum. Les zones de stockage sont délimitées conformément au plan joint en annexe.

Les laitiers qu'ils soient du four de fusion ou de poche sont arrosés pour être refroidis et éviter tout envol sauf dans le cadre d'une valorisation matière qui nécessiterait l'usage brut du produit. Dans ce cas toutes précautions seront prises pour empêcher les envois de poussières.

### **5.2.4.2.3 Valorisation des laitiers en technique routière**

Les laitiers peuvent être valorisés en travaux publics dans les conditions prévues par le guide SETRA « Acceptabilité environnementale de matériaux routiers alternatifs en technique routière - Les laitiers sidérurgiques » (SETRA, Réf 1226, octobre 2012).

Les laitiers font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation de traitement et/ou de valorisation et permettant leur utilisation en technique routière.

### **5.2.4.2.4 Autosurveillance des laitiers produits sortants**

Les laitiers produits font l'objet d'une procédure de suivi de leur qualité. Cette procédure, tenue à jour, décrit précisément les méthodes utilisées pour constituer et analyser des échantillons représentatifs.

La procédure d'acceptation préalable visée au 5.2.4.2.3 comporte une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres définis par le guide SETRA. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-4, ou toute norme équivalente la remplaçant.

#### **Transmission de l'autosurveillance sur les laitiers produits sortants**

Un récapitulatif trimestriel des analyses et mesures effectuées conformément aux dispositions du présent article est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités ayant donné lieu à la production des laitiers surveillés et tous faits susceptibles d'influencer la représentativité des résultats.

### **5.2.4.2.5 Gestion des laitiers non valorisables en technique routière**

Les laitiers qui ne respectent pas les critères de valorisation en technique routière sont éliminés ou valorisés selon les dispositions de l'article 5.1.8 du présent arrêté. En particulier l'exploitant s'assure que les déchets respectent les critères d'acceptation préalable définis pour les installations les recevant.

### **5.2.4.2.6 Gestion des eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage respectent les dispositions fixées au titre 10, ou tout autre article qui s'y substitue.

### **5.2.4.2.7 Transport des laitiers à l'extérieur du site**

Les laitiers sont chargés dans les camions à l'aide d'un engin à godets.

L'exploitant évitera tout envol de laitier.

Les camions transportant les laitiers de poche devront être « bâchés » dès qu'ils quittent la zone de chargement.

## **Article 5.2.4.3. SUIVI DES DECHETS DANGEREUX**

Avant toute évacuation et traitement d'un déchet dangereux, l'exploitant complète la fiche d'identification du déchet du prestataire qui va traiter le déchet. Le certificat d'acceptation préalable est établi à partir de la fiche d'identification du déchet du prestataire.

**Article 5.2.4.4. REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
En toutes limites de propriété (zone réglementée)	70dB(A)	60 dB(A)

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## ARTICLE 6.2.2. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Selon une périodicité annuelle, l'exploitant fait réaliser cette mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme extérieur qualifié aux emplacements non limitatifs A, B, C, D précisés ci-dessous ainsi qu'en limite de propriété. Les résultats des contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de deux mois suivants leur réalisation.

EMPLACEMENTS	TYPE DE ZONE
A – A Bennecourt, sur l'allée des Tilleuls, sur la berge	Zones d'habitations
B – A Bennecourt (au Nord-Ouest) sur le versant d'une colline,	Zones d'habitations et agricoles
C- sur la route de Vernon (RN 13) au sud de l'aciérie	Zones d'habitations, de circulation et d'activités
D – sur la « grande Ile » face à l'aciérie	Zones naturelles et/ou de loisirs

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## ARTICLE 6.2.3. RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES

Un plan d'action relatif aux travaux d'isolation de l'aciérie visant limiter les nuisances sonores est réalisé et réactualisé tous les ans au regard des mesures de bruit et des travaux d'isolation accomplis par l'exploitant, sauf avis contraire de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude acoustique par un organisme habilité, visant à évaluer les travaux acoustiques réalisés par l'exploitant au regard des meilleures techniques disponibles et des prescriptions en niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée visés à l'article 6.2.2

## CHAPITRE 6.3 AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

## CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 7.1.1. GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

##### **Article 7.1.1.1. ÉQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Un programme de maintenance et de vérification avec une périodicité adaptée aux risques et au minimum annuelle des équipements importants pour la sécurité est mis en place. La traçabilité de la réalisation de ces opérations de maintenance doit être assurée dans un ou plusieurs registres tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Article 7.1.1.2. ZONES DE DANGERS**

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Chaque mise à jour de ce plan est communiqué dans un délai d'un mois à l'inspection des Installations Classées.

Les locaux et les aires présentant des zones de danger doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

##### **Article 7.1.1.3. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

##### **Article 7.1.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Son accès est interdit aux personnes non autorisées.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies internes à l'établissement auront les caractéristiques minimales suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 7 mètres de largeur,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3.6 mètres au minimum),
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
- sur largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3.5 mètres,
- pente inférieure à 15%.

#### **Article 7.1.1.5. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

#### **Article 7.1.1.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.1.1.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **Article 7.1.1.8. PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION**

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

##### **7.1.1.8.1 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

L'analyse du risque foudre ayant été réalisé par DEKRA le 29/09/2009 et l'étude technique en découlant par BCM foudre le 24/06/2015, les travaux pour une mise en conformité des installations (paratonnerres et parafoudres) devront être réalisés sur la base de l'étude technique (TGBT) et à échéance fin 2016.

L'exploitant tiendra à la disposition des installations classées tous justificatifs de la réalisation des travaux précités.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'exploitant fait figurer sur un plan du site les périmètres des zones protégées et l'implantation des dispositifs de protection.

Outre les vérifications prescrites ci-dessus, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification selon une procédure adaptée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place. Sauf impossibilité dûment justifiée, un dispositif approprié de comptage des coups de foudre est mis en place.

Les pièces justificatives du respect de ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.1.1.9. PROTECTION CONTRE LES RISQUES DE CRUE**

Une procédure interne est établie en cas de risque de crue. Cette procédure prévoit en fonction du niveau de la Seine, les mesures de protection et de prévention nécessaires.

Les nouveaux aménagements devront être conformes à la réglementation du Plan de Prévention du risque Inondation (PPRI) en vigueur, les aménagements réalisés avant l'entrée en vigueur du PPRI devront y être rendus conformes à l'article 2, du chapitre I, du titre 3 du PPRI.

### **Article 7.1.1.10. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **7.1.1.10.1 EXPLOITATION**

##### **7.1.1.10.1.1 Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

##### **7.1.1.10.2 Produits**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents et les fiches de données de sécurité lui permettant de connaître la nature et les risques des produits utilisés présents dans l'installation (pour l'acétylène dissous, l'oxygène et les matières pulvérulentes utilisées notamment). Il doit également être en mesure d'évaluer à tout moment la quantité de matières dangereuses présente dans l'établissement.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

##### **7.1.1.10.3 Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

#### 7.1.1.10.4 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

#### 7.1.1.10.5 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

### **Article 7.1.1.11. SÉCURITÉ**

#### 7.1.1.11.1 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### 7.1.1.11.2 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

### **ARTICLE 7.1.2. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **Article 7.1.2.1. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

### **ARTICLE 7.1.3. SUBSTANCES RADIOACTIVES DANS LES DÉCHETS**

#### **Article 7.1.3.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives**

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de matière première entrant et des déchets sortants dont les poussières et les laitiers.

Le seuil de détection de ce dispositif détectant le bruit de fond local est fixé par l'exploitant. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

#### **Article 7.1.3.2. Mesures prises en cas de détection de matières radioactives**

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. La procédure suivante est appliquée :

1. Évacuation immédiate du ou des véhicules
2. Établissement d'un périmètre de sécurité de 50m
3. Mesure du débit de dose avec un radiamètre
  - A partir du périmètre de sécurité, début de la mesure en progression vers les véhicules jusqu'à 2,5 µSv/h, ajustement du périmètre, assorti du balisage approprié
  - A l'intérieur du périmètre de sécurité > 2,5 µSv/h port des protections individuelles
    - Si le débit de dose est supérieur à 2 mSv/h au contact ou supérieur à 0,1 mSv/h à 1 m du chargement : prévenir l'ASN et les pompiers
    - Si le débit de dose est inférieur à 2 mSv/h au contact et inférieur à 0,1 mSv/h à 1 m du chargement : bâchage du véhicule si nécessaire (avec personnel requis)
4. Prévenir la DRIEE

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée par la personne compétente en radioprotection sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Une procédure identique et adaptée aux contraintes du convoyeur ferrailles est mise en place par l'exploitant.

### **ARTICLE 7.1.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

#### **Article 7.1.4.1. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **Article 7.1.4.2. ÉQUIPEMENT**

#### **7.1.4.2.1 Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- 2 poteaux incendie de 100 mm normalisé, piqué directement sans passage par un by-pass sur une canalisation offrant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression d'au moins 1 bar, placés à moins de 200m des installations suivantes
  - installations de production et de stockage d'oxygène
  - installations de travail mécanique des métaux
- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m<sup>3</sup>) située à moins de 100 mètres de l'installation de stockage d'oxygènes liquide dont :
  - 1 extincteur à poudre et 1 R.I.A (Robinet d'Incendie Armé) à proximité des installations de stockage d'acétylène,
  - 1 extincteur à poudre et 1 R.I.A. à proximité des installations de stockage d'oxygène liquide.

Le R.I.A. doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

Deux R.I.A. sont placés à proximité de la coulée continue afin de refroidir l'acier en cas d'écoulement d'acier en fusion sur le sol.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

#### **7.1.4.2.2 Surveillance et détection**

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

#### **7.1.4.2.3 Réserves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, etc.

### **Article 7.1.4.3. ORGANISATION**

#### **7.1.4.3.1 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### 7.1.4.3.2 Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

#### 7.1.4.3.3 Consignes permettant de faciliter les interventions des secours

L'exploitant devra dès la signature du présent arrêté :

- remettre une série de plans de l'établissement à Monsieur l'Officier, commandant le centre de secours principal de MAGNANVILLE, bureau prévision,
- contrôler les moyens de défense extérieure et intérieure contre l'incendie de l'établissement en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours qui peut le chef de centre des sapeurs pompiers de Bonnières,
- afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
  - les procédures d'évacuation,
  - le numéro d'appel des sapeurs pompiers (18),
  - l'adresse du centre de secours du premier appel,
  - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- procéder semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours, notamment le système de sécurité incendie et les sprinklers,
- instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois,
- apposer un plan schématique conforme à la norme NFS 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité,
- permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié et accessible en permanence.

#### **Article 7.1.4.4. PLAN D'OPERATION INTERNE**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 7.2 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

### ARTICLE 7.2.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans un registre de sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Cette liste comporte notamment les dispositifs suivants :

- l'alarme de pression haute sur le réseau GDF redondante avec la fermeture automatique de la vanne d'alimentation (scénario rupture guillotine de la canalisation de gaz naturel),
- l'identification des canalisations de gaz et les formations opérateurs afférentes (scénario rupture guillotine de la canalisation de gaz naturel),
- la peinture anti-corrosion des canalisations de gaz naturel (scénario rupture guillotine de la canalisation de gaz naturel),
- le détecteur de flamme et fermeture automatique de la vanne gaz du brûleur (scénario explosion du four laminoir),
- l'asservissement fermeture automatique des vannes brûleurs (scénario explosion du four laminoir),
- le suivi quotidien du niveau de la cuve d'oxygène et le reporting des consommations (scénario explosion du silo à charbon),
- contrôle visuel au niveau de la fosse, et contrôle hebdomadaire des pompes de relevage (scénario mise en présence d'eau et d'acier).

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

## **ARTICLE 7.2.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

## **CHAPITRE 7.3 SURVEILLANCE DES SOLS**

### **ARTICLE 7.3.1. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES SOLS**

L'exploitant effectue une surveillance des sols, à minima, sur les points référencés dans le plan annexé et qui provient du rapport de base n°KAN13.022 du 17 mars 2015, ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les paramètres mesurés sont les suivants :

- au droit des zones de stockage de poussières : les PCDD/F (sols uniquement) et les métaux aluminium, arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, fer, mercure, nickel, plomb et zinc,
- au droit des centrales hydrauliques : les hydrocarbures totaux (HCT), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les BTEX.

Les prélèvements et analyses sont réalisés au moins tous les 10 ans.

## **CHAPITRE 7.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 7.4.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des Titres 3, 4, 5, 6 et du précédent chapitre 7.3 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit constaté dans le rapport de base, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages conformément à la méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués.

### **ARTICLE 7.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 6.2 sont transmis au préfet dans le cadre du bilan annuel mentionné à l'article 2.6.3 avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **TITRE 8 – UTILISATION, DEPOT ET STOCKAGE DE SOURCES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES**

Conformément aux dispositions du décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement supprimant la rubrique 1715, la déclaration ou l'autorisation précédemment délivrée, en application des articles L. 511-1 à L. 517-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1715 tient lieu de l'autorisation ou de la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités définies au L. 1333-1 du même code:

- jusqu'à obtention d'une autorisation ou réalisation d'une déclaration au titre de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique;
- à défaut, pour une durée de cinq ans à compter du 4 septembre 2014.

Les prescriptions du présent titre seront abrogées dès lors que les conditions ci-dessus sont réalisées.

### **CHAPITRE 8.1 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Le présent titre s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

Les installations objets du présent titre sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation.

### **CHAPITRE 8.2 NATURE DES RADIOÉLÉMENTS DÉTENUS**

La société ITON SEINE, est autorisée à détenir et à utiliser des radioéléments artificiels sous forme de sources scellées. Cette autorisation de détenir en vue de leur utilisation et d'utiliser des radioéléments artificiels à des fins non médicales, est accordée à la société ITON SEINE au titre des articles L.1333-4 et R.1333-26, du code de la santé publique.

La société ITON SEINE désigne une personne compétente en radioprotection qui veille à l'application des dispositions du décret n°2002-460 du 4 avril 2002 et n°2003-296 du 31 mars 2003 relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Cette personne a suivi avec succès une formation à la radioprotection, dispensée par un organisme agréé par le Ministère chargé du travail, de la Santé et de l'Agriculture, conformément à l'arrêté Ministériel du 29 décembre 2003.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet des Yvelines du nom de la personne compétente dès la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer immédiatement Madame la Préfète des Yvelines de tout changement de la personne compétente en lui indiquant son nom.

Les sources ne peuvent être utilisés qu'à des mesures de niveau.

Le nombre de sources scellées détenues est limité à six sources scellées au Co 60 d'activité  $1\text{mCi}=37.10^6$  Bq chacune

### **CHAPITRE 8.3 : CARACTÉRISTIQUES ET MESURES DE PROTECTION DES SOURCES RADIOACTIVES**

Les sources radioactives utilisées dans l'établissement sont scellées et conformes aux normes NF M 61 002 et NF M 61 003. Leur conditionnement doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Les sources scellées sont utilisées et conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. Les clés des coffres et locaux où sont stockées les sources radioactives sont tenues à disposition des personnels d'intervention et de secours dans la salle de contrôle.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.



## ARTICLE 8.4.5. EVÉNEMENTS À DÉCLARER AUX AUTORITÉS

### Article 8.4.5.1. :

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informe sous quinze jours le préfet et l'inspection des installations classées.

### Article 8.4.5.2. :

En application de l'article R 1333-110 du Code de la Santé Publique, la perte, le vol de radionucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit, ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

### Article 8.4.5.3. :

"En cas de cessation d'activité, l'exploitant, le titulaire informe sous un mois le préfet et l'inspection des installations classées.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation sont remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Le site doit être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination est telle que l'accès au public peut y être autorisé.

## ARTICLE 8.4.6. INVENTAIRE DES SOURCES RADIOACTIVES DÉTENUES

En application des dispositions du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, le titulaire met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- > les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- > la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les ans, dans le cadre du bilan environnement du site de l'année N au plus tard le 1er avril de l'année N+1, un inventaire des sources et appareils en contenant détenues.

Par ailleurs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4 de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe.

## ARTICLE 8.4.7. AUTRES DISPOSITIONS

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- > à la formation du personnel ;
- > aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- > à l'analyse des postes de travail ;
- > au zonage radiologique de l'installation ;
- > aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

## CHAPITRE 8.5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX SOURCES SCÉLLÉES

### ARTICLE 8.5.1. ACQUISITION DE SOURCES

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

**ARTICLE 8.5.2. CONFORMITÉ DES SOURCES AUX NORMES NF M 61-002 ET NF M61-003**

En outre, une source radioactive ne peut être considérée comme scellée au regard du code de la santé publique que si le titulaire dispose du certificat correspondant émis par son fabricant. Ce certificat mentionne également l'éventuelle conformité aux normes NF M 61-002 et NF M61-003.

---

## **TITRE 9 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

---

### **CHAPITRE 9.1 FABRICATION D'ACIER AU FOUR ELECTRIQUE ET AFFINAGE AU FOUR POCHE**

#### **ARTICLE 9.1.1. LIMITATION ET CONTROLE DES MATERIAUX UTILISES COMME MATIERE PREMIERE**

Les déchets métalliques reçus destinés à la fusion dans le four ne doivent pas être enduits d'huile, de bitume ou de goudron, ou recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures susceptibles de dégager des fumées odorantes ne sont pas acceptés à l'entrée du site. En outre, ces déchets métalliques doivent être exempts de tout objet susceptible d'entraîner des risques ou une pollution (bouteilles de gaz, batteries ou pièces comportant du plomb, appareils ou matériels contenant des fluides frigorigènes, matières explosives, réservoirs et équipements de Gaz Inflammables Liquéfiés) et substances dangereuses.

L'exploitant doit s'assurer de la réalisation des contrôles et opération de dépollution nécessaire pour que les prescriptions ci-dessus soient respectées, soit par des contrôles qu'il réalise lui-même sous sa responsabilité, soit par des contrôles réalisés dans d'autres installations de récupération de ferrailles autorisées au titre de la législation des installations classées. Dans ce dernier cas, les ferrailles ayant fait l'objet de tels contrôles et travaux de dépollution doivent être accompagnées d'un certificat dûment signé par l'exploitant de l'installation de récupération de ferrailles, attestant de la réalisation des contrôles et travaux de dépollution précités.

Les conditions de stockage et de manipulation des ferrailles doivent prévenir toute teneur en eau qui pourrait conduire à des introductions d'eau significatives dans le four et donner lieu à une vaporisation explosive. Au cas où la présence d'eau serait signalée dans la fosse à ferraille, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour la vider en son point bas (mise en œuvre d'une pompe) et d'en informer le pontier afin de prévenir tout chargement de ferrailles humides.

En cas de découverte de corps creux ou autres déchets non conformes, une fiche de non conformité est établie et les déchets non conformes sont retournés au producteur.

L'exploitant n'est pas autorisé à recevoir sur site des véhicules hors d'usages.

#### **ARTICLE 9.1.2. ALIMENTATION EN GAZ ET DETECTION DE GAZ**

Les réseaux d'alimentation en gaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...). Les canalisations de gaz ne circulent ni ne traversent jamais de galeries techniques.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des installations. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque installation au plus près de celle-ci.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place pour les installations exploitées sans surveillance permanente.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc électrique ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont régulièrement contrôlés et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

## ARTICLE 9.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION

### **Article 9.1.3.1. Confinement du four de fusion et limitations d'accès**

Le four de fusion est confiné dans une enceinte maintenue fermée lorsqu'il est en fonctionnement (notamment lorsqu'il y a mise ou maintien sous tension des électrodes du four, injection de gaz ou autres produits dans le four...), à l'exception des phases d'ouverture nécessaires pour les opérations de chargement des ferrailles et de changement des électrodes.

L'accès d'une personne à l'intérieur du confinement du four de fusion lorsqu'il est en fonctionnement est interdit, sauf cas de force majeure.

Dans le cas où la porte motorisée du four de fusion est en position ouverte, la marche du four (mise et maintien sous tension des électrodes du four notamment) doit être rendue impossible. En dehors des opérations de chargement des ferrailles ou de coulée de l'acier fondu, les portes motorisées assurant le confinement du four de fusion sont fermées.

### **Article 9.1.3.2. Panneaux de refroidissement**

L'exploitant tient à jour un cahier d'entretien relatif aux opérations de maintenance (montage, remplacement, contrôle, réparation et éprouve) effectuées sur les panneaux de refroidissement.

Une procédure sera mise en place afin de comptabiliser le nombre d'heures de fonctionnement de chaque panneau et d'en assurer son remplacement systématique dès que le nombre d'heures maximum de fonctionnement est dépassé.

Le nombre d'heure maximum de fonctionnement est déterminé par l'exploitant pour chaque type de panneau de refroidissement : panneaux supérieurs de la cuve du four, panneaux de l'abside, panneaux de la voûte du four, panneaux du coude d'aspiration des fumées.

Cette procédure sera tenue à jour par l'exploitant et présentée à toute demande de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 9.1.3.3. Débit et pression dans les tubulures des panneaux de refroidissement**

L'exploitant s'assure que le débit et la pression de l'eau circulant à l'intérieur des canalisations des panneaux de refroidissement ne remettent pas en cause le bon fonctionnement du four.

Un contrôle périodique de la capacité de compression des pompes est effectué par l'exploitant et les résultats de ces contrôles sont consignés sur un support spécifique.

### **Article 9.1.3.4. Sondes de température**

L'exploitant tient à jour un cahier d'entretien relatif aux opérations de maintenance effectuées sur les sondes de température des panneaux de refroidissement et de la cuve du four.

## ARTICLE 9.1.4. ORGANES DE COMMANDE ET AFFICHAGE DES PARAMÈTRES DE CONTRÔLES DU FOUR

Des vannes situées à l'extérieur des zones de danger doivent permettre d'arrêter l'alimentation du four en gaz, en électricité et en eau de refroidissement du four.

L'exploitant met en place à l'intérieur du poste de commande du four, un dispositif d'affichage, sur support informatique le cas échéant, affichant et localisant les panneaux et sondes de température, ainsi que les températures atteintes. Les dispositifs de mesure des débits d'eau entrant et sortant du four doivent également être reportés au poste de commande du four afin de permettre de détecter d'éventuelles fuites d'eau dans le four.

L'affichage est placé au niveau du pupitre de commande permettant au conducteur du four d'avoir connaissance à tout moment de la situation du refroidissement des panneaux et de la température de la sole métallique du four (sondes de température).

Les enregistrements de température (maximas et moyennes horaires, non comptés les temps d'ouverture du four lors des charges successives du four de fusion) sont stockés en mémoire et conservés.

L'ensemble des données mesurées en continu à la cheminée sont reportées au poste de commande du four. Des alarmes sont mises en place qu'en cas de dépassement des valeurs limite de rejet.

**Article 9.1.4.1. Etanchéité de la fosse de coulée**

L'étanchéité de la fosse de coulée doit être maintenue à tout moment. L'exploitant réalise de manière régulière des contrôles de l'étanchéité de la fosse de coulée du four.

**Article 9.1.4.2. Mesures de protection**

Le vidage du four doit être déclenché depuis la salle de commande du four. Les équipements de la salle de commande du four sont ancrés pour prévenir tout basculement ou impact sur le personnel en cas d'accident.

**Article 9.1.4.3. Divers**

Lors d'opérations de vidange, l'accès aux abords de la fosse de coulée est interdit et le pontier doit être en position de repli. En cas de présence d'eau dans la fosse de coulée l'exploitation du four de fusion est arrêtée. Aucune vidange du four (pied de bain) n'est réalisée dans la fosse de coulée.

## CHAPITRE 9.2 TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

**ARTICLE 9.2.1. TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES**

Les éléments de construction de l'atelier (murs, parois et couvertures) seront incombustibles.

Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés. Les portes et fenêtres ordinaires de ces locaux seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

L'installation devra être conçue pour réduire les consommations d'eau de l'établissement (recyclage et utilisation en circuit fermé des eaux, ...).

Les rejets atmosphériques des ventilations des locaux d'usinage seront traités dans des filtres.

## CHAPITRE 9.3 STOCKAGE DES MATERIAUX

### ARTICLE 9.3.1. CONDITIONS DE STOCKAGE DES MATERIAUX ET DECHETS DE METAUX

#### **Article 9.3.1.1. AIRES DE STOCKAGE**

Une ou plusieurs aires spéciales couvertes ou rendues étanches de sorte de prévenir toute infiltration d'eaux pluviales dans le sol, nettement délimitées, doivent être réservées pour la récupération ou le dépôt des laitiers, copeaux, tournures, battitures, pièces, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc ...

On distingue en particulier :

- une aire bétonnée d'au plus 1000 m<sup>2</sup> réservée au stockage des battitures,
- un hangar de stockage des métaux broyés amenés sur le site,
- un hangar de stockage des laitiers produits sur le site,

Un emplacement spécial d'une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> doit être réservée pour le dépôt :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Toutes les ferrailles ainsi que les matériaux en vrac (non emballés) arrivant ou produits sur le site sont stockés sur le site exclusivement sur les aires et emplacements sus-mentionnés sur des sols durs et étanches, susceptibles d'être nettoyés par des moyens mécaniques ou dans des bâtiments couverts.

### ARTICLE 9.3.2. OPERATIONS DE DECOUPAGE AU CHALUMEAU

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

### ARTICLE 9.3.3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les eaux pluviales, les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les aires de stockage et de travail spécifiques, sont collectés et acheminés, après passage sur un décanteur/séparateur d'hydrocarbures, vers la Seine.

## CHAPITRE 9.4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'ACETYLENE

### ARTICLE 9.4.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

#### **Article 9.4.1.1. Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

#### **Article 9.4.1.2. Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

### **Article 9.4.1.3. Comportement au feu des bâtiments**

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

### **Article 9.4.1.4. Accessibilité**

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

### **Article 9.4.1.5. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm<sup>2</sup>.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

### **Article 9.4.1.6. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

### **Article 9.4.1.7. Prévention du risque explosion**

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

## **ARTICLE 9.4.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN**

### **Article 9.4.2.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 9.4.2.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

### **Article 9.4.2.3. Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

### **Article 9.4.2.4. Registre entrée/sortie**

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **Article 9.4.2.5. Stockage d'autres produits**

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes applicable pour les gaz concernés.

### **Article 9.4.2.6. Contrôle de l'étanchéité**

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

## **CHAPITRE 9.5 CONVOYEUR DE FERRAILLES ARRIVANT PAR VOIE FLUVIALE**

### **ARTICLE 9.5.1. EXPLOITATION - ENTRETIEN**

Le convoyeur est maintenu en bon état d'entretien. Les têtes motrices, tambours, renvoi et dispositifs de tension sont graissés aussi souvent que nécessaire.

Le convoyeur est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de matière première entrant.

### **ARTICLE 9.5.2. PREVENTION DES NUISANCES SONORES**

Le convoyeur est capoté de manière à limiter au maximum les nuisances sonores.

La trémie est revêtue d'un matériau isolant permettant de limiter lors du déversement des matières premières (ferrailles) les nuisances sonores.

## **CHAPITRE 9.6 RUBRIQUE N°2921 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme en vigueur

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

## TITRE 10 - MESURES DANS LA BIOSPHERE ET DANS L'ENVIRONNEMENT

### CHAPITRE 10.1 MESURES DANS LA BIOSPHERE DES RETOMBÉES ATMOSPHERIQUES

La société ITON SEINE est tenue de réaliser tous les ans une mesure dans la biosphère des retombées atmosphériques pour les polluants suivants :

- dioxines et furanes,
- métaux suivants : Pb, Cd, Hg, Ti, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn.

L'exploitant réalise une surveillance de la biosphère sur les paramètres précités dans un rayon de 3 km autour de l'usine au niveau des 4 stations retenues dans le cadre de l'étude réalisée en 2001 identifiées de la manière suivante :

- station 1 – Bennecourt, au Nord du site (0.7 km du site),
- station 2 – Fréneuse, nord est du site (2.8 km du site),
- station 3 – La Haie de Béranville, au Sud ouest du site (2.3 km du site),
- station 4 – Les Guinets, au sud du site (1.2 km du site).

Cette surveillance, porte sur 2 espèces de végétaux exposés, dont des échantillons sont prélevés aux fins d'analyses, à savoir :

- les bryophytes ou mousses terrestres collectées sur la végétation in situ au début du printemps,
- les choux frisés, préalablement cultivés sous serre, exposés pendant une période de 2 mois in situ au cours de l'automne.

Les concentrations en dioxines et furanes sont calculées en équivalent toxique ("pg I-TEQ/g p.s" ou "pico-gramme d'Équivalent Toxique par gramme de poids sec") des 17 isomères PCDD et PCDF les plus toxiques par comparaison à la 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-*para*-dioxine et en tenant compte des coefficients d'équivalence énumérés ci-après (méthode NATO/DDMS 1988 ou toute autre méthode qui s'y substituerait) :

		Coefficient d'équivalence
2,3,7,8	- Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	- Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	- Heptachlorodibenzodioxine (PhCDD)	0,01
	- Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	- Tétrachlorodibenzofurane (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	- Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	- Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	- Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	- Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
	- Octochlorodibenzofurane (OCDF)	0,001

Le rapport final annuel doit être réalisé et transmis à l'Inspection des Installations Classées, avec les commentaires et conclusions relatifs aux résultats des mesures réalisées.

### CHAPITRE 10.2 ANALYSES DU LAIT DES VACHES

Chaque année, en période printanière (mai ou juin) de pâturage des vaches, l'exploitant doit procéder à ses frais à des analyses de dioxines et furanes dans le lait des vaches produit dans les exploitations agricoles laitières ou dont les pâturages ou cultures fourragères destinées à l'alimentation du bétail sont situées dans un rayon de 5 kilomètres autour des limites de propriété de l'usine.

Des prélèvements en vue d'analyses doivent être réalisés dans chacune des exploitations agricoles laitières répondant aux critères définis à l'alinéa ci-dessus.

---

Les prélèvements des échantillons de lait et leur expédition au laboratoire d'analyses sont effectués par la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Yvelines.

Les analyses pratiquées sur les échantillons sont réalisées par un laboratoire dont le choix est soumis à l'approbation de la Direction Départementale des Services Vétérinaires. Les résultats annuels des analyses doivent être transmis à Monsieur le Préfet du département des Yvelines, à la Direction Départementale des Services Vétérinaires et aux Services d'Inspection des Installations Classées de la DRIEE Ile-de-France au plus tard dans le mois qui suit la réception de ces résultats.

Les mesures de dioxines et de furanes et l'expression des résultats sont faites selon les critères définis dans la norme NF EN 1948 – parties 2 et 3 (normes NFX 43325 et NFX 43326).

## TITRE 11 - ECHEANCES, PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES ET TRANSMISSIONS

Articles	Prescriptions	Date d'échéance
2.6.1.	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets de l'année N	15 février de l'année N+1
2.6.2.	Dossier de réexamen	dans les 12 mois suivant la parution des conclusions des MTD relatives à la rubrique principale
2.6.3.	Bilan environnemental annuel de l'année N	1 <sup>er</sup> avril de l'année N+1
2.7.4	Constitution des garanties financières	selon les délais indiqués
3.2.5	étude technico-économique relative aux émissions des dioxines	9 mars 2016
3.2.5	mise en œuvre des dispositifs de traitement des rejets en dioxines et furanes permettant d'assurer le respect de la valeur limite de 0,1 ng/m <sup>3</sup>	Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral
3.2.6	respect de la VLE de 0,1 ng/m <sup>3</sup> en dioxines et furanes	9 mars 2016
3.2.7.	Autosurveillance des rejets air	en continu, semestrielle ou annuelle selon les polluants
3.2.10	Transmission de l'autosurveillance des rejets air	mensuelle
4.1.4.4.	bilan du fonctionnement et des performances du système de traitement des eaux de refroidissement ou de process	6 mois après la notification du présent arrêté.
4.1.8.3.4	Autosurveillance des rejets aqueux	En continu, semestrielle ou annuelle selon les polluants et le type de contrôle
4.1.9.2	mesures mises en œuvre pour neutraliser une cuve de FOD (de 0,5 m <sup>3</sup> ) enterrée simple peau qui n'est plus utilisée	6 mois après la notification du présent arrêté
4.1.10	Surveillance des eaux souterraines	annuelle
5.2.4.2.4	Autosurveillance des laitiers produits	Mensuelle et transmission trimestrielle
6.2.2.	Mesure des niveaux d'émission sonore par un organisme agréé.	annuelle
6.2.3.	Mise à jour du plan d'action relatif aux travaux d'isolation sonore.	tous les ans sauf avis contraire de l'inspection des installations classées.
6.2.3.	Réalisation d'une étude acoustique par un organisme habilité, visant à évaluer les travaux acoustiques réalisés par l'exploitant au regard des meilleures techniques disponibles et des prescriptions en niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée visés à l'article 6.2.2	6 mois après la notification du présent arrêté
7.1.1.8.1.	travaux de mise en conformité des installations sur la base de l'étude technique issue de l'analyse du risque foudre (installation des paratonnerres et installation parafoudre dans tous les tableaux électriques à basse tension du site)	fin 2016
Chapitre 9.6	Analyses légionelles	mensuelle
Chapitre 9.6	Transmission des résultats des analyses de légionelles	Dans le mois qui suit l'analyse mensuelle des légionelles
Chapitre 9.6	Bilan interprété des résultats des analyses légionelles de l'année N	30 avril de l'année N+1 chaque année.
10.1.	Mesures dans la biosphère des retombées	annuelle

	atmosphériques	
10.2.	Analyses du lait des vaches	annuelle.

---

## TITRE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

---

**Article 1 :** Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bonnières-sur-Seine et de Jeufosse, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités. Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société ITON SEINE.

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

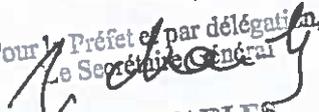
Cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

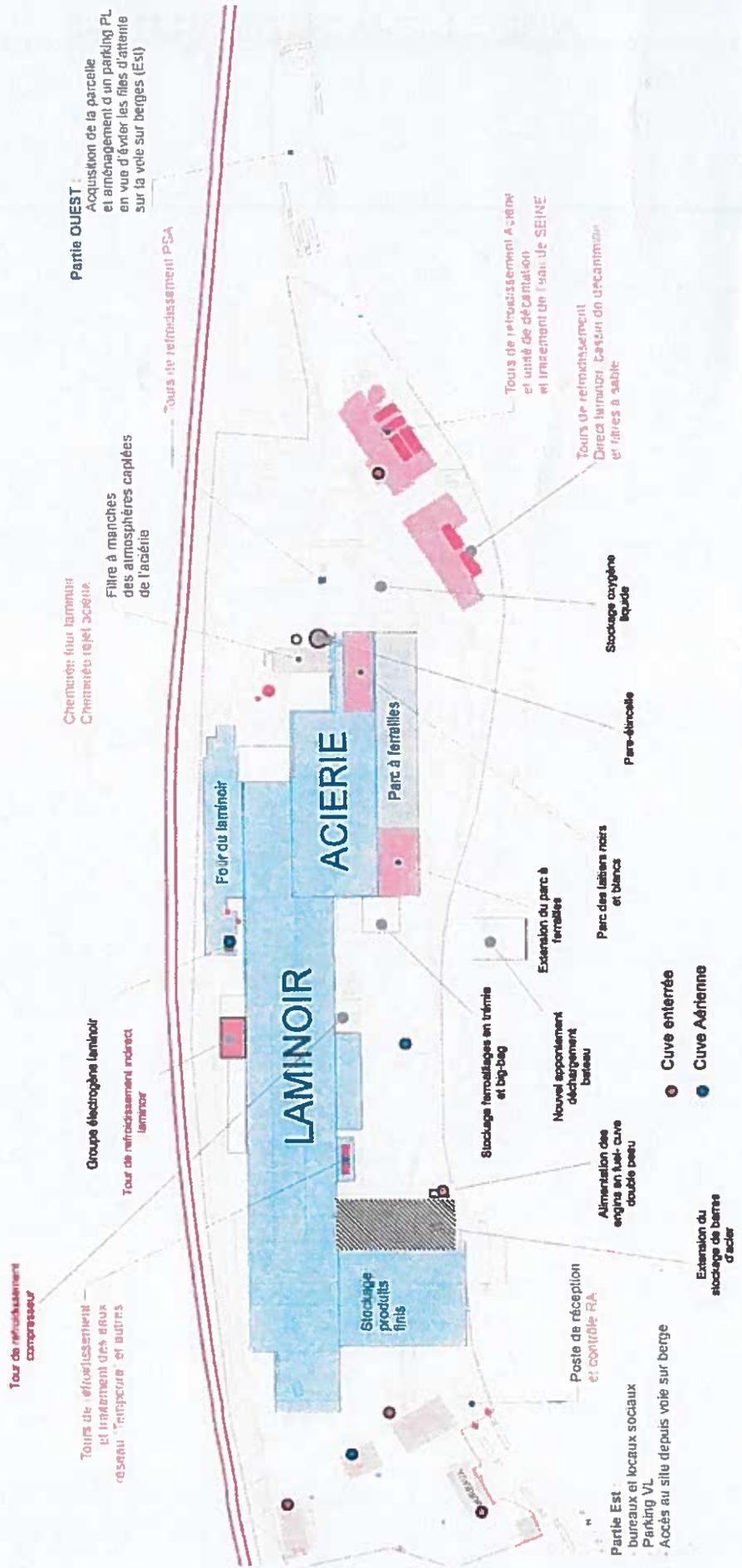
**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Bonnières-sur-Seine, le maire de Jeufosse, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **17 MARS 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julian CHARLES

**ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016067-0017

**signé par  
CINOTTI BRUNO, Directeur départemental des territoires**

**Le 7 mars 2016**

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du  
territoire  
BSR**

**Arrêté du préfet pour chasse RN 184 à St-Germain en Laye**



## PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires**

**Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### **Journées de chasse ONF 2016 – Route Nationale 184**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2016018-0008 du 18 janvier 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction des Routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 19 février 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 10 février 2016 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers le long de la RN 184 entre les PR 12+660 et 21+460 lors des journées supplémentaires de chasses ONF 2016, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye et de la commune d'Achères,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les journées de chasse ONF, la circulation des véhicules sur la RN 184 entre les PR 12+560 et 24+460, pourra être réglementée comme suit, dans les deux sens de circulation, de 9h à 17h :

- Limitation de la vitesse à 50 km/h ou 70 km/h

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78011 Versailles Cedex  
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

- Interdiction de dépasser
- Neutralisation de voie du côté de la zone chassée.

Ces dispositions pourront s'appliquer-les :

- Mardi 8 mars 2016,

- Mardi 15 mars 2016,

#### **ARTICLE 2 :**

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval) ou par toute autre entreprise désignée par elle. La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

#### **ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Messieurs les Maires d'Achères et de Saint-Germain-En-Laye, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Versailles, le 17 MARS 2016

Pour le Préfet des Yvelines,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,



Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016067-0018

**signé par**  
**CINOTTI BRUNO, Directeur départemental des territoires**

**Le 7 mars 2016**

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**  
**BSR**

**Fauchage sur l'échangeur "F 12" jusqu'au 22 septembre 2016**



**Direction départementale des territoires**

**Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n°**

**Restrictions de circulation sur la RN10 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux dans le cadre des travaux de fauchage de l'échangeur dit « F12 »**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2016018-0008 du 18 janvier 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 02 mars 2016 ;

**Vu** l'avis de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 3 février 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de la ville de Guyancourt en date du 19 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de la ville de Montigny-le-Bretonneux en date du 21 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis de monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 4 février 2016 ;

**Considérant**, que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de fauchage de l'échangeur dit « F12 » sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sur l'échangeur « F12 » pourra être interdite de 22h00 à 5h30 pour les dates des :

- |                          |                               |
|--------------------------|-------------------------------|
| - lundi 14 mars 2016,    | - mercredi 22 juin 2016,      |
| - mardi 15 mars 2016,    | - jeudi 23 juin 2016,         |
| - mercredi 16 mars 2016, | - lundi 19 septembre 2016,    |
| - jeudi 17 mars 2016,    | - mardi 20 septembre 2016,    |
| - lundi 20 juin 2016,    | - mercredi 21 septembre 2016, |
| - mardi 21 juin 2016,    | - jeudi 22 septembre 2016     |

**Nota :** les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 14 mars 2016 correspond à la nuit du lundi 14 mars au mardi 15 mars 2016).

**ARTICLE 2 :** Les déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de l'avenue du Général Leclerc et de l'Avenue des Prés et en direction de la Route Nationale 10 empruntent (Déviation A):

- l'Avenue des Prés (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux et de Guyancourt),
- la bretelle de l'Avenue des Frères Lumière (en agglomération de Guyancourt),
- la Route Départementale 127, Avenue des Frères Lumière (en agglomération de Guyancourt),
- la bretelle vers la Route Départementale 10 où les usagers retrouveront leurs directions (Trappes ou Rocquencourt).

Les usagers en provenance de la Route Nationale 10 sens Paris-province ou de la station service et en direction de l'Avenue du Général Leclerc empruntent (Déviation B) :

- la Route Nationale 10 sens Paris-province,
- font demi-tour au carrefour avec la Route Départementale 912,
- la Route Nationale 10 province-Paris,
- la Route Départementale 10 sens province-Paris (hors agglomération de Montigny-le-Bretonneux et de Guyancourt),
- la Route Départementale 127, Avenue des Frères Lumière (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux et de Guyancourt),
- le giratoire Place des Yvelines – Jehan Despert (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- l'Avenue des Frères Lumière,
- l'Avenue des Prés où les usagers retrouveront leur direction.

Les usagers en provenance de la Route Nationale 10 sens province-Paris et en direction de l'Avenue du Général Leclerc empruntent (Déviation C) :

- la Route Nationale 10 province-Paris,
- la Route Départementale 10 sens province-Paris (hors agglomération de Montigny-le-Bretonneux et de Guyancourt),
- la Route Départementale 127, Avenue des Frères Lumière (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux et de Guyancourt),
- le giratoire Place des Yvelines – Jehan Despert (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- l'Avenue des Frères Lumière,
- l'Avenue des Prés où les usagers retrouveront leur direction.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt ou tout autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et Messieurs les Maires des communes de Guyancourt et Montigny-le-Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 17 MARS 2015

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires  
des Yvelines,

  
Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016076-0001

**signé par  
CINOTTI BRUNO, Directeur départemental des territoires**

**Le 16 mars 2016**

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du  
territoire  
BSR**

**TP sur glissières A 13 jusqu'au 29 avril 2016**



## PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires**

**Service éducation et sécurité routières**

**Bureau de la sécurité routière**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Restrictions de circulation sur l'autoroute A13 de BAILLY à ST-NOM la BRETECHE, dans le cadre de travaux de mise aux normes des glissières de sécurité et de confortement des talus**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2016018-0008 du 18 janvier 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 10 février 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 25 février 2016 ;

**Considérant** qu'il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13, ainsi que du personnel chargé des travaux, lors de travaux de mise aux normes de glissières de sécurité.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

A l'occasion de travaux de mise aux normes de glissières de sécurité et de confortement des talus, la circulation sur l'autoroute A13, dans le sens de circulation province-Paris, pourra être réglementée comme suit :

Dans la période comprise entre le 4 et le 14 avril 2016 :

- La limitation de vitesse pourra être abaissée à 90 km/h entre le PR 19+000 et le PR 14+000 ;
- La bande d'arrêt d'urgence pourra être neutralisée entre le PR 19+000 et le PR 14+000 ;
- Du lundi au jeudi entre 22h00 et 5h00, la voie lente pourra être neutralisée entre le PR 19+000 et le PR 14+000.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés le 15 avril 2016, ces restrictions pourront s'appliquer, dans les mêmes conditions, dans la période comprise entre le 18 et le 28 avril 2016.

### ARTICLE 2 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt / CEI de Rocquencourt) ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Versailles, le 16 MARS 2016

Pour le Préfet des Yvelines,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

  
Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016077-0002

signé par  
**Sébastien Flahaut, Adjoint au DDT**

**Le 17 mars 2016**

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**  
**BSR**

**Arrêté du préfet pour chasse RN 12 à Pontchartrain**



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires  
Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2016T2073

Restrictions de la circulation sur la RN12 et dans la bretelle d'entrée n° 13b,  
dans les deux sens de circulation, du PR 33+000 au PR 43+000

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu le classement en route à grande circulation de la D912  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines N° AD 2016-46 du 16 février 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,  
Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,  
Vu l'arrêté n° 2016018-0008 du 18 janvier 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;  
Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des routes d'île de France et du CRICR  
Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines  
Vu l'avis de Monsieur le commandant de la CRS Ouest Ile de France  
Vu l'avis du Maire de Plaisir  
Vu l'avis du Maire de Jouars-Pontchartrain  
Vu l'avis du Maire de Neauphle-le-Château  
Vu l'avis du Maire de Villiers-Saint-Frédéric  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la battue administrative aux abords de la RN12, entre le PR 35+000 et le PR 38+000 sur le territoire des communes de Jouars-Pontchartrain et de Plaisir.

### ARRÊTENT

**Article 1 :** Le 20 mars 2016, sur la RN12 du PR 33 + 0000 au PR 43 + 0000 (Jouars-Pontchartrain), la circulation est interdite. Cette disposition est applicable, sauf pour les nécessités du service ou les besoins du chantier, de 6h00 à 11h00.

**Article 2 :** Le 20 mars 2016, à l'échangeur Grande Croix, sur la bretelle d'entrée n° 13b en direction de Créteil, la circulation est interdite. Cette disposition est applicable, sauf pour les nécessités du service ou les besoins du chantier, de 6h00 à 11h00.

**Article 3 :** Le 20 mars 2016, sur la D134 du PR 0 + 0845 au PR 2 + 0800 (Neauphle-le-Château, Jouars-Pontchartrain, Plaisir), la circulation est interdite. Cette disposition est applicable, sauf pour les nécessités du service ou les besoins du chantier, de 6h00 à 11h00.

**Article 4 : Déviations de la RN12**

- Les usagers circulant sur la RN12, en direction de Paris sont alors déviés par la D912 et la D58 en direction de Jouars-Pontchartrain, puis Saint Quentin en Yvelines jusqu'à l'échangeur de Plaisir en direction de Paris.
- Les usagers circulant sur la D134 et voulant prendre la RN12 à l'échangeur "Grande Croix" sont alors déviés par la D912 direction Saint Quentin en Yvelines puis la D58 jusqu'à l'échangeur de Plaisir en direction de Paris.
- Les usagers circulant sur la RN12, en direction de Dreux sont alors déviés par la D58 direction Plaisir-La Mare aux Saules, puis la D912, en direction de Jouars-Pontchartrain jusqu'à l'échangeur de la "Demi-voûte" à Neauphle le Vieux où ils récupèrent la RN12 direction Dreux.

**Article 5 : Déviation de la D 134 : les 2 sens de circulation sont déviés par la D11 (via Villiers Saint Frédéric) et la D912 (via Jouars-Pontchartrain).**

**Article 6 : Le 20 mars 2016, sur la D912 du PR 5 + 0000 au PR 7 + 0145 (Plaisir, Jouars-Pontchartrain), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.**

**Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la DIRIF et le Département.**

La DIRIF assure la mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de l'axe de la RN12, pour la fermeture de la bretelle n° 13b de la RN12 et pour les déviations des usagers telles que définies dans l'article 4.

Le Département assure la mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de la D134 et les déviations des usagers telles que définies dans l'article 5.

**Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent.**

**Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.**

**Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.**

**Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.**

**Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant de la compagnie de CRS autoroutière Ouest Ile de France et la DIRIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

Fait à Versailles, le 17 MARS 2016

Fait à Versailles, le 16 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

¶/ Le directeur départemental des territoires des Yvelines

l'adjoint au directeur

Le Directeur des Mobilités

S. FLAHAUT

FREDERIC ALPHAND

**DESTINATAIRES :**

- le Maire de Plaisir ;
- le Maire de Jouars-Pontchartrain ;
- le Maire de Neauphle-le-Château ;
- le Maire de Villiers-Saint-Frédéric ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016078-0001

**signé par  
CINOTTI BRUNO, Directeur départemental des territoires**

**Le 18 mars 2016**

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du  
territoire  
BSR**

**TP "Cofiroute" A 10, A11 jusqu'au 05 juillet 2016**



## PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires**

**Service éducation et sécurité routières**

**Bureau de la sécurité routière**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016-

**Travaux COFIROUTE de réfection de la chaussée sur l'ensemble des voies de circulation de l'Autoroute A10 dans le sens Paris - province entre les PR 17 et 23+770 et la réalisation d'importants travaux sur l'autoroute A10 entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 37+240 et jusqu'au 36+470 sur l'A11 dans le département des Yvelines.**

**Le préfet des Yvelines**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de Préfet des Yvelines;

VU l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno Cinotti en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2016018-0008 du 18 janvier 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU la circulaire du 11 décembre 2015 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie fixant annuellement le calendrier 2016 des « Jours hors Chantier », ayant pour ob-

jectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

VU l'avis favorable de l'EDSR des Yvelines et du Commandant du peloton d'autoroute de Saint Arnoult en Yvelines en date du 19 février 2016,

VU l'avis favorable de la DRIEA/DiRIF/CRICR Île-de-France en date du 14 mars 2016,

VU l'avis favorable du CRICR Ouest en date du 24 février 2016,

VU l'avis favorable du CRICR IdF en date du 17 mars 2016,

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRA (Gestion des Routes et Autoroutes) en date du 11 février 2016,

VU l'avis favorable de la DRIEA/DiRIF (UER de Jouy-en-Josas) en date du 19 février 2016,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Yvelines en date du 03 mars 2016,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 15 mars 2016,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Eure et Loir en date du 16 février 2016,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser des travaux de réfection de la chaussée sur l'ensemble des voies de circulation de l'Autoroute A10 dans le sens Paris - province entre les PR 17+000 et 23+770 et d'assurer la sécurité maximale des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société COFIROUTE.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre également la réalisation d'importants travaux sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 37+240 et jusqu'au 36+470 sur l'autoroute A11 dans le département des Yvelines,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1er :**

Durant la période du lundi 21 mars au vendredi 29 avril 2016 (semaines 12 à 17 avec la semaine 17 de réserve), spécifiquement pour les travaux de réfection de la chaussée sur l'ensemble des voies de circulation de l'Autoroute A10 dans le sens Paris - province entre les PR 17+000 et 23+770, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

- Basculements de chaussée du sens Paris - province sur le sens province - Paris uniquement de nuits entre les semaines 12 et 17 (4 nuits par semaine, basculements surveillés par la pa-

trouille de sécurité, semaine 17 de réserve) sur une longueur de 10 km de travaux entre 2 interruptions de terre-plein central (ITPC) au lieu des 6 km réglementaires ;

- Limitation de la vitesse à 90 km/h dans la zone de basculement ;
- Mise en circulation de la section courante entre les PR 17+000 et PR 23+770 sens Paris - province sur zone rabotée n'excédant pas une journée d'avance de rabotage avec vitesse limitée à 110 km/h (hors week-end et jour férié). Le marquage au sol sera réalisé avant chaque mise en circulation ;
- Réduction de l'interdistance entre deux coupures de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 5 km au lieu de 10 et 20 km réglementaires ;
- Réduction de l'interdistance entre deux coupures de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 3 km au lieu de 10 et 20 km réglementaires sur une durée limitée pour la dépose et la repose du câble séparateur de voies au droit de la barrière de péage de Saint-Arnoult-en-Yvelines pour mise en place et dépose des basculements de circulation ;
- Longueur d'une ou plusieurs coupures de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) étendue à 11 km de travaux au lieu des 6 km réglementaires. Il sera autorisé de maintenir la neutralisation de 2 voies sur 4 avec des trafics supérieurs à 2 400 véhicules/heure du lundi au vendredi, de même pour 1 voie sur 4 avec des trafics supérieurs à 3 600 véhicules/heure. Tout risque de ralentissement au droit et en amont du chantier sera signalé sur les panneaux à message variable (PMV) et sur Radio VINCI AUTOROUTES 107.7 FM ;
- Mise en circulation des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°10 de l'Autoroute A10 « Dourdan » au PR 19+570 sens Paris- province sur une zone rabotée ;
- La fermeture partielle du diffuseur n°10 de l'A10 « Dourdan » sens Paris- province avec bretelle d'entrée à l'autoroute fermée (bretelle de sortie ouverte) : les nuits (de 21h00 à 06h00) du mercredi 23 au jeudi 24 mars, du jeudi 24 au vendredi 25 mars (2 nuits en semaine 12), du mardi 29 au mercredi 30 mars, du mercredi 30 au jeudi 31 mars, du jeudi 31 mars au vendredi 1<sup>er</sup> avril (3 nuits en semaine 13), du lundi 04 au mardi 05 avril, du mardi 05 au mercredi 06 avril, du mercredi 06 au jeudi 07 avril, du jeudi 07 au vendredi 08 avril (4 nuits en semaine 14), du lundi 11 au mardi 12 avril et du mardi 12 au mercredi 13 avril (2 nuits en semaine 15) avec mise en place de deux déviations (une pour entrer sur l'Autoroute A11 et une autre pour l'A10) : Déviation par la route départementale n°149 direction « Dourdan » puis RD n°836 direction « Saint-Arnoult-en-Yvelines », ensuite RD n°988 vers « Ablis » et enfin RN n°191 direction « A11 » et enfin l'autoroute A11 à Ablis (entrée n°1) en direction de Chartres. Déviation par les RD n°149 et RD n°836 direction « Dourdan » puis RD n°116 et RD n°838 en direction « d'Authon-La-Plaine », ensuite les RD n°191 et RD n°291 direction « A10 » et enfin l'autoroute A10 à Allainville (entrée n°11) en direction d'Orléans ;
- Mise en place d'un basculement de chaussée partiel (divergent) sur l'Autoroute A10 sens Paris - province pour conserver la bretelle de sortie du diffuseur n°10 « Dourdan » sens Paris- province en circulation tandis que la bretelle d'entrée sera fermée sens Paris- province (avec mise en place des déviations d'entrées ci-dessus) durant ces mêmes dates (11 nuits de 21h00 à 06h00 entre les semaines 12 et 15) ;
- La fermeture du diffuseur n°10 de l'autoroute A10 « Dourdan » sens Paris- province, bretelle de sortie de l'A10 fermée : les nuits (de 21h00 à 06h00) du mardi 29 au mercredi 30 mars, du mercredi 30 au jeudi 31 mars, du jeudi 31 mars au vendredi 1<sup>er</sup> avril (3 nuits en semaine 13), du lundi 04 au mardi 05 avril et du mardi 05 au mercredi 06 avril (2 nuits en semaine 14), avec mise en place de d'une déviation : Déviation par l'autoroute A10 puis l'A11 et sortie n°1 « Ablis », ensuite RN n°10 et RN n°191 direction « Ablis », puis RD n°988 direction « Saint-Arnoult-en-Yvelines », ensuite RD n°836 direction « Dourdan » et enfin la RD n°149 en direc-

tion de l'Autoroute A10.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral N° DR-03-137 du 04/11/2003 restent inchangés.

### Article 2 :

Durant la période du lundi 21 mars au mardi 05 juillet 2016 (semaines 12 à 27), afin de garantir le bon avancement des travaux, maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction ministérielle sur la signalisation routière), compte tenu de l'exécution d'autres travaux (réfection de chaussées, réparations sur les ouvrages d'art et hydrauliques, signalisations verticale et horizontale, équipements de la route, inspections diverses, entretien des dispositifs de retenue, balayage et fauchage) entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 à 37+240 sur l'autoroute A10 et jusqu'au 36+470 sur l'autoroute A11 dans le département des Yvelines, la circulation des véhicules des autoroutes A10 et A11 pourra être réglementée comme suit :

- Réduction de l'interdistance entre deux coupures de voies (une ou plusieurs) de travaux y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 5 km au lieu des 10 et 20 km réglementaires ;
- Longueur d'une ou plusieurs coupures de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) étendue à 11 km de travaux au lieu des 6 km réglementaires ; il sera autorisé de maintenir la neutralisation de 2 voies sur 4 avec des trafics supérieurs à 2 400 véhicules/heure du lundi au vendredi, pour 1 voie sur 4 avec des trafics supérieurs à 3 600 véhicules/heure ; de même il sera autorisé de maintenir la neutralisation de 2 voies sur 3 avec des trafics supérieurs à 1 200 véhicules/heure du lundi au vendredi, de même pour 1 voie sur 3 avec des trafics supérieurs à 2 400 véhicules/heure. Tout risque de ralentissement au droit et en amont du chantier sera signalé sur les panneaux à message variable (PMV) et sur Radio VINCI AUTOROUTES 107.7 FM ;
- Réduction de l'interdistance entre un basculement et des coupures de voies de travaux y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 10 km au lieu des 20 km réglementaires ;
- Réduction de l'interdistance entre deux basculements de 15 km au lieu des 30 km réglementaires ;
- Longueur de basculement entre 2 ITPC (interruption de terre-plein central) étendue à 10 km de travaux au lieu des 5 km réglementaires ;
- Mise en place d'une coupure de bande d'arrêt d'urgence (BAU) et d'une coupure de voie rapide (V3 ou V4) simultanément sur une longueur de 11 km de travaux.
- La barrière et plate-forme de Saint-Arnoult-en-Yvelines, convergence et bifurcation des Autoroutes A10 et A11, compte tenu de leur nombre de voies, largeur et capacité, constitue un point « zéro » de remise à l'initial des interdistances et longueurs de balisage(s).

Les autres articles de l'arrêté préfectoral N° DR-03-137 du 04/11/2003 restent inchangés.

### Article 3 :

Les dispositions visées aux articles 1 et 2 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2016 des « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvi-

sée du 13 Décembre 1999, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés.

Ceux-ci seront réservés à la dépose des balisages des zones en travaux en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies des Autoroutes.

#### Article 4 :

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

#### Article 5 :

Le secrétaire général de Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le commandant du peloton d'autoroute de Saint Arnoult en Yvelines, le directeur zonal des C.R.S. Paris, le directeur départemental des territoires des Yvelines, la société COFIROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines et dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Versailles, le 18 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
des Yvelines

  
BRUNO CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016075-0002

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Grénéral de la Préfecture**

**Le 15 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines**

**DRCL**

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police  
municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines**

**Préfecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité

**Arrêté n°**

**Portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police  
municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

**Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

**Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies  
d'avance des organismes publics ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de  
recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de  
l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de  
Meulan-en-Yvelines une régie de recettes de l'Etat ;

**Vu** le courrier du Maire de Meulan-en-Yvelines du 2 février 2016 demandant la  
dissolution de cette régie de recettes de l'Etat ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité  
de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à  
M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Considérant** que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus  
le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police  
municipale ;

... / ...

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

**Article 2** : L'arrêté de la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie du 24 mai 2004 portant nomination de Monsieur René GAUTIER en qualité de régisseur titulaire et l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant nomination de Madame Alexandra MARREC née VERRON en qualité de régisseur suppléant sont abrogés.

**Article 3** : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de Meulan-en-Yvelines et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Meulan-en-Yvelines, au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et au Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 15 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES

Bon pour accord,  
Le régisseur titulaire

Le régisseur suppléant



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016075-0003

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture**

**Le 15 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines**

**DRCL**

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police  
municipale de la commune de Gargenville**

**Préfecture**  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité

## Arrêté n°

### Portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Gargenville

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;
- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 instituant auprès de la police municipale de Gargenville une régie de recettes de l'Etat ;
- Vu** le courrier du Maire de Gargenville du 2 février 2016 demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'Etat ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- Considérant** que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

... / ...

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Gargenville pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

**Article 2** : L'arrêté de la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie du 11 juin 2010 portant nomination de Madame Corinne SIEGEL en qualité de régisseur titulaire et l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Olivier LEQUESNE en qualité de régisseur suppléant sont abrogés.

**Article 3** : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de Gargenville et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Gargenville, au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et au Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 15 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES

Bon pour accord,  
Le régisseur titulaire

Le régisseur suppléant



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016076-0002

**signé par**

**Julien Charles, secrétaire général de la préfecture des Yvelines**

**Le 16 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**arrêté portant modification de la C.L.E de la Mauldre**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°  
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du  
schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014287-0001 du 14 octobre 2014 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du S.A.G.E. de la Mauldre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015133-0002 du 13 mai 2015 portant modification de la commission locale de l'eau du S.A.G.E de la Mauldre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015222-0001 du 10 août 2015, approuvant la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre ;

**Vu** la délibération du comité du syndicat mixte d'assainissement de la région ouest de Versailles (S.M.A.R.O.V) en date du 23 décembre 2015 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau de la Mauldre pour prendre en compte la nomination des représentants de cette assemblée ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'alinéa d de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2014287-0001 du 14 octobre 2014 est modifié comme suit :

**d) représentants des établissements publics locaux désignés par le préfet**

- Mme Catherine LANEN, déléguée du C.O.B.A.H.M.A ;
- M. Jean Pierre LEFEVRE, délégué de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- M. Daniel HIGOIN, délégué du syndicat mixte d'assainissement de la région ouest de Versailles (S.M.A.R.O.V) ou son suppléant M. François LAMBERT ;
- M. Philippe OLLIVON, délégué du syndicat mixte d'entretien et d'aménagement du bassin de la Mauldre aval et de ses affluents ;
- M. Max MANNE, délégué du Syndicat intercommunal de la région des Yvelines pour l'adduction de l'eau ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse BOBBIO ;
- Mme Patricia GUERLAIN, déléguée du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Le reste est inchangé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 MARS 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016075-0004

**signé par**

**Julien CHARLES, Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

**Le 15 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines**

**DRE**

**Arrêté relatif à la liste des candidats pour le second tour de scrutin de l'élection législative partielle dans la 2ème circonscription des Yvelines**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau des élections

**ARRETE N° 2016-03-0015**  
**Election législative partielle dans la 2<sup>ème</sup> circonscription des Yvelines**  
**Scrutin des 13 et 20 mars 2016**  
Liste des candidats pour le second tour de scrutin

***Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

**Vu** le code électoral,

**Vu** le décret n° 2016-63 du 29 janvier 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (2<sup>ème</sup> circonscription des Yvelines) ;

**Vu** les résultats du premier tour de scrutin ;

**Vu** les déclarations de candidature enregistrées en préfecture ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats pour le second tour de scrutin de l'élection législative partielle dans la 2<sup>ème</sup> circonscription des Yvelines est arrêtée conformément à l'annexe ci-jointe.

**Article 2**: Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et les maires des communes de la deuxième circonscription du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché dans chaque commune sur les emplacements d'affichage administratif et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **15 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

*Julien CHARLES*  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**

Second tour de scrutin  
**Candidatures enregistrées**

n°	Candidat(e)	<i>Remplaçant(e)</i>
2	<b>M. THEVENOT Pascal</b>	<i>M. VANDEWALLE Yves</i>
3	<b>M. JACQUES Tristan</b>	<i>Mme BAZOGE Agnès</i>



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016067-0019

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LA  
FOIR'FOUILLE - HERBLAY DIFFUSION rue d'Orphin 78125 Gazeran**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin  
LA FOIR'FOUILLE – HERBLAY DIFFUSION rue d'Orphin 78125 Gazeran**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue d'Orphin 78125 Gazeran présentée par la représentante de l'établissement LA FOIR'FOUILLE – HERBLAY DIFFUSION ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 août 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** La représentante de l'établissement LA FOIR'FOUILLE – HERBLAY DIFFUSION est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0428. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable technique de l'établissement à l'adresse suivante :

HERBLAY DIFFUSION - LA FOIR'FOUILLE  
Castelnau 2000  
155 avenue Clément Ader  
34174 Castelnau-le-Lez cedex.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de la société HERBLAY DIFFUSION - LA FOIR'FOUILLE, 155 avenue Clément Ader - Castelnau 2000, 34174 Castelnau-le-Lez cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016067-0020

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin  
ELIZABETH STUART - 2 RGF centre commercial Usines Center, rue André Citroën 78140  
Vélizy-Villacoublay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin  
ELIZABETH STUART – 2 RGF  
centre commercial Usines Center rue André Citroën 78140 Vélizy-Villacoublay**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Usines Center rue André Citroën 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de la société ELIZABETH STUART – 2 RGF ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 octobre 2014 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société ELIZABETH STUART – 2 RGF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0645. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de la société à l'adresse suivante :

2RGF - ELIZABETH STUART  
5 rue de Charonne  
75011 Paris.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société ELIZABETH STUART – 2 RGF, 5 rue de Charonne 75011 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016067-0021

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE  
BAR DES MUSSETS 40 boulevard Paul Barré 78580 Maule**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**LE BAR DES MUSSETS 40 boulevard Paul Barré 78580 Maule**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 40 boulevard Paul Barré 78580 Maule présentée par Monsieur Baris GOKCEK ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Baris GOKCEK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0808. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante:

LE BAR DES MUSSETS  
40 boulevard Paul Barré  
78580 Maule.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Baris GOKCEK, 40 boulevard Paul Barré 78580 Maule, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016067-0022

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin CARREFOUR MARKET - CSF CARREFOUR rue aux fleurs - centre commercial Champfleury - CD 36 - 78960 Voisins-le-Bretonneux**



PREFET DES YVELINES

### Arrêté n°

## Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin CARREFOUR MARKET – CSF CARREFOUR rue aux Fleurs – centre commercial Champfleury - CD 36 - 78960 Voisins-le-Bretonneux

### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013331-0022 du 27 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis rue aux Fleurs – centre commercial Champfleury - CD 36, 78960 Voisins-le-Bretonneux ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue aux Fleurs CD 36, 78960 Voisins-le-Bretonneux présentée par le représentant de la société CARREFOUR MARKET – CSF CARREFOUR ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### Arrête :

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2013331-0022 du 27 novembre 2013 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le représentant de la société CARREFOUR MARKET – CSF CARREFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0007. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

CARREFOUR MARKET – CSF CARREFOUR  
rue aux Fleurs  
centre commercial Champfleury - CD 36  
78960 Voisins-le-Bretonneux

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société CARREFOUR MARKET – CSF CARREFOUR, rue aux Fleurs – centre commercial Champfleury - CD 36, 78960 Voisins-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016067-0023

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au magasin C&A centre commercial Saint Quentin - 6 place Robert Schumann 78180 Montigny-  
le-Bretonneux**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au**  
**magasin C&A centre commercial Saint Quentin – 6 place Robert Schumann**  
**78180 Montigny-le-Bretonneux**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral BPA 10-1076 du 22 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Saint Quentin, 6 place Robert Schumann 78180 Montigny-le-Bretonneux ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Saint Quentin, 6 place Robert Schumann 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de la société C&A ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 août 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral BPA 10-1076 du 22 décembre 2010 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le représentant de la société C&A est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0406. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

C&A  
122 rue de Rivoli  
75001 Paris.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société C&A, 122 rue de Rivoli 75001 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016067-0024

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LEADER PRICE - ORGEVAL EXPRESS centre commercial des 40 sous - 1 rue de Normandie 78630 Orgeval**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin  
LEADER PRICE – ORGEVAL EXPRESS  
centre commercial des 40 Sous - 1 rue de Normandie 78630 Orgeval**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013025-0010 du 25 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial des 40 Sous, 1 rue de Normandie 78630 Orgeval ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial des 40 Sous, 1 rue de Normandie 78630 Orgeval présentée par le représentant de la société LEADER PRICE – ORGEVAL EXPRESS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 août 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2013025-0010 du 25 janvier 2013 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** le représentant de la société LEADER PRICE – ORGEVAL EXPRESS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0656. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du magasin à l'adresse suivante :

ORGEVAL EXPRESS - LEADER PRICE  
1 rue de Normandie  
Centre commercial des 40 Sous  
78630 Orgeval.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au le représentant de la société LEADER PRICE – ORGEVAL EXPRESS, 123 quai Jules Guesde 94400 Vitry-sur-Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016067-0025

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin  
CARREFOUR CITY - SARL ORLEANOE 2 route de Saint Germain 78620 L'Etang-la-Ville**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin**  
**CARREFOUR CITY – SARL ORLEANOE 2 route de Saint Germain 78620 L'Etang-la-Ville**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 route de Saint Germain 78620 L'Etang-la-Ville présentée par le représentant de la société SARL ORLEANOE - CARREFOUR CITY ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 mars 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société SARL ORLEANOE - CARREFOUR CITY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0114. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

CARREFOUR CITY - SARL ORLEANOE  
2 route de Saint Germain  
78620 l'Etang-la-ville.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SARL ORLEANOE - CARREFOUR CITY, 2 route Saint Germain 78620 L'Etang-la-Ville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016067-0026

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au SYNDIC DES  
RESIDENCES DE PARLY II - 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
SYNDIC DES RESIDENCES DE PARLY II  
2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 avenue Charles Gaulle 78150 Le Chesnay présentée par le représentant du SYNDIC DES RESIDENCES DE PARLY II ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 février 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant du SYNDIC DES RESIDENCES DE PARLY II est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0015. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

SYNDIC DES RÉSIDENCES DE PARLY II  
2 avenue Charles de Gaulle  
78150 Le Chesnay.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du SYNDIC DES RESIDENCES DE PARLY II, 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016068-0005

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 8 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC LE  
K'MELEON 54 rue de Groussay 78120 Rambouillet**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
TABAC LE K'MELEON 54 rue de Groussay 78120 Rambouillet**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 54 rue de Groussay 78120 Rambouillet présentée par Monsieur Vincent FRANCHINI ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Vincent FRANCHINI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0713. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

TABAC LE K'MELEON  
54 rue de Groussay  
78120 Rambouillet.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Vincent FRANCHINI, 54 rue de Groussay 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 08/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016068-0006

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 8 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
tabac LE K'MELEON 54 rue de Groussay 78120 Rambouillet**



## **Arrêté n°**

### **portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac LE K'MELEON 54 rue de Groussay 78120 Rambouillet**

#### **Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012191-0015 du 09 Juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le local du tabac LE K'MELEON situé 54 rue de Groussay 78120 Rambouillet présentée par Monsieur Mickaël ROUDOT ;

**Considérant** que le commerce visé par l'autorisation a changé de gérance ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2012191-0015 du 09 Juillet 2012 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 08/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016068-0007

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 8 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
PEZZO DI PIZZA 14 esplanade du Traité de Rome 78140 Vélizy-Villacoublay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
PEZZO DI PIZZA 14 esplanade du Traité de Rome 78140 Vélizy-Villacoublay**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 Esplanade du Traité de Rome 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par Monsieur Renato ROVITO ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Renato ROVITO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0344. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

SAS ROVITO - PEZZO DI PIZZA  
14 esplanade du Traité de Rome  
78140 Vélizy-Villacoublay.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Renato ROVITO, 14 esplanade du Traité de Rome 78140 Vélizy-Villacoublay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 08/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016068-0008

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 8 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
L'EQUINOXE 10 rue René Brulay 78500 Sartrouville**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
L'EQUINOXE 10 rue René Brulay 78500 Sartrouville**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 rue René Brulay 78500 SARTROUVILLE présentée par Monsieur Tek Leang LIM ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Tek Leang LIM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0010. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

L'EQUINOXE  
10 rue René Brulay  
78500 Sartrouville.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Tek Leang LIM, 10 rue René Brulay 78500 Sartrouville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 08/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016069-0001

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 9 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement FLUNCH centre commercial du Bel Air - RN 10 - 78120 Rambouillet**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement FLUNCH centre commercial du Bel Air – RN 10 - 78120 Rambouillet**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral BPA 10-858 du 26 octobre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial du Bel Air - RN 10 78120 Rambouillet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial du Bel Air - RN 10 78120 Rambouillet présentée par le représentant de l'établissement FLUNCH ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral BPA 10-858 du 26 octobre 2010 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le représentant de l'établissement FLUNCH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0104. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement à l'adresse suivante :

FLUNCH  
Centre commercial du Bel Air  
RN 10  
78120 Rambouillet.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement FLUNCH, centre commercial du Bel Air - RN 10, 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 09/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016069-0002

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 9 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 1 rue Nationale 78940 La Queue  
Lez Yvelines**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à**  
**l'agence bancaire CM-CIC SERVICES – CREDIT MUTUEL**  
**1 rue Nationale 78940 La Queue Lez Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral BPA 11-148 du 03 mars 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 1 rue Nationale 78940 La Queue Lez Yvelines ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Nationale 78940 La Queue Lez Yvelines présentée par le responsable sécurité du CM-CIC SERVICES – CREDIT MUTUEL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 février 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral BPA 11-148 du 03 mars 2011 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le responsable sécurité du CM-CIC SERVICES – CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0501. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES – CREDIT MUTUEL  
6 avenue de Provence  
75009 Paris.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité du CM-CIC SERVICES – CREDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 09/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016069-0003

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 9 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 11 avenue du maréchal Juin 78420 Carrières-sur-Seine**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à**  
**l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL**  
**11 avenue du maréchal Juin 78420 Carrières-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral BPA 11-272 du 27 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 11 avenue du maréchal Juin 78420 Carrières-sur-Seine ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 avenue du maréchal Juin 78420 Carrières-sur-Seine présentée par le service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 février 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral BPA 11-272 du 27 avril 2011 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le responsable du pservice sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0009. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL  
6 avenue de Provence  
75009 Paris.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 09/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016069-0004

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 9 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 60 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire CM-CIC SERVICES – CREDIT MUTUEL  
60 avenue Jean Jaurès 78390 Bois D'Arcy**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral BPA 11-275 du 27 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 60 avenue Jean Jaurès 78390 Bois D'Arcy ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 60 avenue Jean Jaurès 78390 Bois D'Arcy présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES – CREDIT MUTUEL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 février 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral BPA 11-275 du 27 avril 2011 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES – CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0012. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité de l'établissement à l'adresse suivante:

CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL  
6 avenue de Provence  
75009 Paris.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du service sécurité CM-CIC SERVICES – CREDIT MUTUEL 6 avenue de provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 09/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016070-0013

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 10 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 3 place du maréchal Foch 78760 Jouars Pontchartrain**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à**  
**l'agence bancaire CM-CIC SERVICES – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**  
**3 place du maréchal Foch 78760 Jouars Pontchartrain**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral BPA 11-273 du 27 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 3 place du maréchal Foch 78760 Jouars Pontchartrain ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 place du maréchal Foch 78760 Jouars Pontchartrain présentée par le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 février 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral BPA 11-273 du 27 avril 2011 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0010. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL  
6 avenue de Provence  
75009 Paris.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 10/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016070-0014

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 10 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 18 rue de la République 78650 Beynes**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à**  
**l'établissement bancaire CM-CIC SERVICES – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**  
**18 rue de la République 78650 Beynes**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral BPA 11-291 du 27 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 18 rue de la République 78650 Beynes ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 18 rue de la République 78650 Beynes présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 février 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral BPA 11-291 du 27 avril 2011 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0065. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL  
6 avenue de Provence  
75009 Paris.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 10/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2016077-0003**

**signé par  
CHARLES Julien, Secrétaire général**

**Le 17 mars 2016**

**Yvelines  
DDT78**

**arrêté préfectoral rendant exécutoire la facture émise par IRP**



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service habitat et rénovation urbaine

Parc privé et résorption de l'habitat indigne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**rendant exécutoire la facture émise par SA HLM IRP**

**Le préfet des Yvelines,**

VU le II de l'article L.521-3-1, le IV et le VI de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°A-13-00051, en date du 1<sup>er</sup> mars 2013, ayant déclaré impropre à l'habitation avec interdiction définitive d'habiter le local sis 9 Rue Hoche à Versailles (78000), propriété de Madame Mauricette LEGLAIVE, domiciliée 3 Rue Georges Clémenceau à Fontenay-le-Fleury (78330) et de Madame Simone LEGLAIVE, domiciliée 2 Rue Lamoignon à Saint-Chéron (91530), occupé à cette date par Monsieur Emmanuel LEGRET, locataire ;

VU le relogement effectué par la SA HLM IRP, suite à la défaillance de Mesdames LEGLAIVE et l'entrée dans les lieux du locataire le 21 août 2015 ;

VU la facture n° 011512/66, en date du 29 février 2016, émise par la SA HLM IRP, envers Mesdames LEGLAIVE, propriétaires du local déclaré impropre à l'habitation par arrêté préfectoral, correspondant à 12 mois de loyer (charges exclues), soit 3 208,92 €, du logement loué à Monsieur LEGRET ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La facture produite en pièce jointe, arrêtée à la somme de trois mille deux cent huit euros et quatre-vingt-douze centimes (3 208,92 €), en application des dispositions du VI de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation est rendue exécutoire.

**Article 2 :** Le cas échéant, la contestation du bien fondé de la facture jointe devra être présentée, avant tout recours juridictionnel, au représentant qualifié de la SA HLM IRP, soit Monsieur Patrick LOUIS, directeur de la gestion locative, dans les deux mois à compter de la notification de l'état exécutoire, ou du paiement s'il est antérieur à la notification.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 17 MARS 2013

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES

Annexes :

- Articles L.521-3-1 et L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n°A-13-00051 du 1<sup>er</sup> mars 2013
- Facture n° 011512/66 émise par la SA HLM IRP à l'encontre de Mesdames LEGLAIVE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2016061-0004**

**signé par  
Nelly SIMON, La Chef de service**

**Le 1er mars 2016**

**Yvelines  
Direction départementale des territoires**

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2016-360**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

### ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-360

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016018-0001 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée complète en date du 12 novembre 2015 par Monsieur Jean-Charles HENRY (associé unique de l'EARL HENRY - LONGNES) souhaitant faire valoir 185 ha 39 a 64 ca de terres agricoles sur les communes de LONGNES, MONDREVILLE, NEAUPHLETTE, BREVAL et ST ILLIERS LE BOIS,

VU l'information présentée à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) du 26 novembre 2015,

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

#### **CONSIDERANT :**

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,

- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL HENRY représentée par Monsieur Jean-Charles HENRY à LONGNES est autorisée à exploiter 185 ha 39 a 64 ca (parcelles cadastrées B0225, B0288, ZB0016, B0228, B0227, D079, B0314, D0066, A21, A30, A31, A32, A33, A105, A106, A107, A133, A153, A175, A176, B402, B38, F0316, C517, C518, D044, D51, D65, B72, B255, B273, B312, B336, B418, B501, B445, B446, B456, ZB0197, ZB128, ZB129, A0001, C0585, B0053, B0071, B0073, B0154, B0155, B0156, B0157, B0168, B0170, B0198, B0221, B0226, B0271, B0272, B0289, B0302, B0311, B0337, B0358, B0365, B0558, B0564, F0061, G0047, G0053, G0054, G0055, G0059) situés sur les communes de LONGNES, MONDREVILLE, NEAUPHLETTE, BREVAL et ST ILLIERS LE BOIS appartenant à M. Jean-François HUARD, Mme BISSON, Mme VITARD, Mme Christine BRETON, Mme Marie-Hélène MUHL, M. Jacques HENRY, Mme LESCOAT, M. Jean-Yves HENRY, GFA DE MIRBEL .

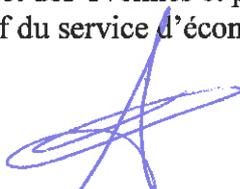
La superficie totale exploitée par l'EARL HENRY est de 185 ha 39 a 64 ca.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Messieurs les maires de LONGNES, MONDREVILLE, NEAUPHLETTE, BREVAL et ST ILLIERS LE BOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 1<sup>er</sup> mars 2016

Le préfet des Yvelines et par délégation,  
La chef du service d'économie agricole,



Nelly SIMON



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016074-0005

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines**

**Le 14 mars 2016**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°SE-2012 000117 du 13 juillet 2012, portant autorisation, au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, du système d'assainissement du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Région Ouest de Versailles (S.M.A.R.O.V.)**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE -2016- 000045**

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° SE-2012 000117 du 13 juillet 2012, portant autorisation, au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, du système d'assainissement du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Région Ouest de Versailles (S.M.A.R.O.V.).**

#### **Le Préfet des Yvelines**

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU),

**Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L211-1 et suivants et R 214-1 et suivants,

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-1 à 7 et L.1331-10,

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

**Vu** la note technique du 19 janvier 2015 relative à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

**Vu** le SDAGE « Seine-Normandie » approuvé le 29 octobre 2009,

**Vu** le SAGE Mauldre, approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2015,

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2012 portant autorisation du système d'assainissement du S.M.A.R.O.V.,

**Vu** le COPIL du 6 juin 2014,

**Vu** les réunions techniques des 15 octobre 2014, 7 novembre 2014, 10 décembre 2014, 3 février 2015, 12 mars 2015, 3 avril 2015 et 4 juin 2015,

**Vu** les notes techniques produites par le S.M.A.R.O.V. en décembre 2014, février 2015 et juin 2015, enregistrées sous le numéro 78-2014-00092 par le guichet unique de l'eau des Yvelines,

**Vu** l'avis du C.O.D.E.R.S.T. en date du 15 septembre 2015,

**Vu** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire de l'autorisation en date du 09 février 2016,

**Vu** l'absence de réponse formulée dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

**Considérant** les intempéries et aléas techniques depuis la mise en route du chantier ayant entraîné le retard sur le planning prévu par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012,

**Considérant** la note de calage transmise par le S.M.A.R.O.V. sur le débit de référence sur une période observée de 5 ans,

**Considérant** l'amélioration des performances épuratoires fixée lors de la réunion technique du 12 mars 2015,

**Considérant** que ces dispositions permettront de traiter 95 % des effluents bruts par tout temps et d'assurer une meilleure performance épuratoire,

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

**Considérant** que les modifications prévues ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement et que par conséquent une nouvelle autorisation n'est pas requise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet**

#### **1.1- Contexte**

Sont soumis à prescriptions complémentaires le système d'assainissement du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Région Ouest de Versailles (S.M.A.R.O.V.) et le rejet des eaux après traitement dans le ru de Gally, aux conditions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° SE-2012 000117 du 13 juillet 2012 est modifié afin de prendre en compte :

- l'optimisation du process épuratoire par la suppression de déversoirs d'orage, la redéfinition des caractéristiques nominales, du débit de référence et des performances,
- l'actualisation du calendrier de réalisation des travaux et des dispositions transitoires des travaux.

Le système d'assainissement est composé du « système de collecte » et du « système de traitement ».

## 1.2- Rubriques de la nomenclature modifiées

Dans le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° SE-2012 000117 du 13 juillet 2012, les lignes relatives aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature sont remplacées par les lignes suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités dans la nomenclature Article R214-1 du code de l'environnement	Caractéristiques des installations projetées et existantes	Régime
<b>TITRE II - REJETS</b>			
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique : - supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> : Autorisation	La charge brute de pollution organique est de 20 400 kg de DBO <sub>5</sub> par tout temps (340.000 e.h.).	A
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : - supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> : Autorisation	- DO de sécurité latéral en rive gauche du ru de Gally - DO dit des glaises	A

### TITRE I - Performances du système d'assainissement

#### Article 2 - Zone de collecte

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° SE-2012 000117 du 13 juillet 2012 est modifié comme suit

Après les mots « La Celle-Saint-Cloud » sont insérés les mots suivants : « (quartier petit Beauregard) »

Après les mots « Montigny-le-Bretonneux » sont insérés les mots suivants : « (quartier du pas du Lac) »

Le dernier paragraphe est remplacé par les mots suivants : « Le réseau de collecte est de type mixte » .

#### Article 3 - Prescriptions relatives à la collecte

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° SE-2012 000117 du 13 juillet 2012 est modifié comme suit :

Le tableau est supprimé. Les phrases suivantes sont ajoutés :

« L'arrivée des eaux brutes se fait par le collecteur unitaire « Versailles nord », le collecteur unitaire « Versailles Sud », les réseaux de Saint Cyr l'école, du Chesnay et de Bailly (annexe 2).

La diminution des apports en eaux pluviales est recherchée sur le réseau de collecte le plus en amont possible afin d'être en mesure de traiter 95 % des effluents bruts entrant dans la station par tout temps.

Un bassin de stockage des eaux usées de 16 300 m<sup>3</sup> est donc créé et est alimenté par les eaux de surverse des collecteurs « Versailles Nord », « Versailles Sud » en temps de pluie et du collecteur DN2500.

Le réseau comporte un déversoir d'orage DO « dit des glaises » (annexe 3). »

## **Article 4 - Prescriptions relatives au traitement et au rejet**

### **4.1 - Modifications de l'article 7**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° SE-2012 000117 du 13 juillet 2012 est remplacé comme suit :

#### « 7.1 Prescriptions relatives au traitement et au rejet

L'ouvrage de traitement est une station d'épuration de type biologique (boues activées faible charge et traitement membranaire), avec traitement physico-chimique et décantation primaire lamellaire.

La station de traitement dispose d'un déversoir d'orage de sécurité latéral en rive gauche du ru de Gally.

Le descriptif de fonctionnement des filières est joint en annexe 4 et le descriptif des dispositifs de mesure en annexe 5. »

#### 7.2 Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est située sur la commune de Bailly, en rive droite du ru de Gally.

Le rejet des effluents traités se fait dans le ru de Gally. Les coordonnées RGF93 du rejet de la station d'épuration dans le milieu naturel sont : X=632 227 et Y= 6 858 213.

#### 7.3 Caractéristiques nominales

La capacité nominale de la station d'épuration est de 20 400 kg/j de DBO<sub>5</sub> (340 000 équivalent-habitants).

#### 7.4 Débit de référence

Le débit de référence de la station d'épuration est de 77 000 m<sup>3</sup> par jour.

Tant que le débit mesuré en entrée de station d'épuration est inférieur au débit de référence, les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions édictées à l'article 8, excepté dans les situations inhabituelles telles que :

- les opérations de maintenance programmées, à condition que le service chargé de la police de l'eau en ait été préalablement informé,
- des rejets accidentels de substances chimiques dans le réseau de collecte des eaux usées,
- des actes de malveillance,
- gel,
- dysfonctionnement ou panne non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage,
- inondation,
- séisme. »

## 4.2 - Modifications de l'article 8

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° SE-2012 000117 du 13 juillet 2012 est remplacé comme suit :

« 8.2 Prescriptions minimales de rejet pour un débit inférieur ou égal au débit de référence journalier :

Sur des échantillons moyens prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations suivantes doivent être respectées, et ne jamais dépasser les valeurs seuils précisées ci-après :

Normes de rejet	Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Valeurs réductrices en concentration (mg/L)
sur 24h	MES	15	85
	DBO <sub>5</sub>	15	50
	DCO	50	250
En moyenne sur l'année	NGL	10	-
	NTK	5	-
	Ptot	1	-

. »

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° SE-2012 000117 du 13 juillet 2012 est remplacé comme suit :  
Les mots « (96 700 m<sup>3</sup>/j) » sont supprimés.

## 4.3 - Modification de l'article 12

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° SE-2012 000117 du 13 juillet 2012 est modifié comme suit :

les mots « Dispositions transitoires durant la phase de travaux » jusqu'aux mots « Le pétitionnaire assurera les travaux d'entretien du ru de Gally au droit de la station. » sont supprimés.

## 4.4 - Modification de l'article 13

L'article 13.1 de l'arrêté préfectoral n° SE-2012 000117 du 13 juillet 2012 est remplacé par les mots suivants : « Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système de collecte conforme à la réglementation en vigueur. »

## 4.5 - Modifications de l'article 14

L'article 14.2 c) « calendrier de la surveillance pluriannuelle » de l'arrêté préfectoral n° SE-2012 000117 du 13 juillet 2012 est modifié comme suit :

Les mots « de 2012 jusqu'en 2016 inclus » sont remplacés par les mots suivants « de 2012 jusqu'en 2015 inclus ».

Les mots « Selon les résultats de cette mesure, la liste des micro polluants à suivre pendant les campagnes « régulières » de 2015 et 2016 sera mise à jour conformément au a) du présent article ; » sont remplacés par les mots « Selon les résultats de cette mesure, la liste des micro polluants à suivre pendant les campagnes « régulières » de 2015 sera mise à jour conformément au a) du présent article ; »

Les mots suivants sont ajoutés à la fin de cet article « Aucune campagne régulière ne sera menée en 2016 de façon à redémarrer sur un nouveau protocole en 2017. »

#### 4.6 - Modifications de l'article 16

L'article 16 est complété de la manière suivante :

Au plus tard pour le 31 décembre 2016 (Configuration finale), le bénéficiaire de l'autorisation doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel, ...). Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE. Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-normandie. Il intègre le suivi du milieu récepteur.

#### 4.7 - Modifications de l'article 19

L'article 19 de l'arrêté préfectoral n° SE-2012 000117 du 13 juillet 2012 est remplacé comme suit :

« L'article 19. Expertise du système d'assainissement, de son impact et mise en place de mesures correctives

Sur la base des résultats de qualité du milieu récepteur, du fonctionnement de la station d'épuration et au vu de l'application des textes réglementaires, la station d'épuration devra pouvoir évoluer sur le plan technique pour s'adapter.

Le suivi du collecteur DN2500 instrumenté depuis janvier 2015 sera transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau. Une expertise de l'ensemble des données du système d'assainissement sera conduite afin de mettre en œuvre éventuellement des mesures correctives. »

#### 4.8 - Modifications des annexes

Les annexes 2 à 6 du présent arrêté sont ajoutées après l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° SE-2012 000117 du 13 juillet 2012.

### **Article 5 - Prescriptions lors des travaux**

L'article 20 de l'arrêté préfectoral n° SE-2012 000117 du 13 juillet 2012 est remplacé par :

« Article 20 Dispositions transitoires pendant la phase travaux et calendrier

#### 20.1 Calendrier et descriptif des configurations

Les différentes configurations sont schématisées dans l'annexe 6.

➤ Configuration 1 jusqu'au 20 décembre 2015

La station fonctionne avec un débit entrant de 53 500 m<sup>3</sup> par jour. Elle accepte les effluents en provenance des collecteurs « Versailles Nord » et « Versailles Sud ».

Les étapes de traitement sont le pré-traitement, la décantation primaire et le traitement biologique sur le bassin existant puis décantation secondaire sur les 2 clarificateurs actuels avant rejet au ru de Gally.

➤ Configuration 2 : du 20 décembre 2015 au 31 décembre 2016

La durée prévue de la configuration 2 est de 12 mois.

Au cours de cette phase, le traitement biologique existant (bassin biologique et décantation secondaire par clarificateur) est remplacé par le nouveau traitement biologique et par le traitement membranaire. Le bassin de pollution de 16 300 m<sup>3</sup> est également mis en service pour recueillir les effluents en provenance des surverses des collecteurs « Versailles Nord », « Versailles Sud » et du collecteur DN2500.

Cette configuration comporte une phase de 2 x 2 mois de mise en place de la seconde file de bassins biologiques, demi-file par demi-file. Une oxygénation du rejet est mise en place pour permettre un meilleur abattement de l'ammonium.

Par ailleurs, une station de mesures est également installée comme dispositif d'alerte en aval de la station de traitement des eaux usées sur le ru de Gally. Un suivi hebdomadaire sera transmis au service chargé de la police de l'eau par courrier électronique. En cas de pollution, le service en charge de la police de l'eau sera informé immédiatement par téléphone et par courrier électronique des niveaux de paramètres, de commentaires sur les causes et des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

➤ Configuration 3 (finale) : à partir du 31 décembre 2016

Cette configuration représente le fonctionnement futur de la station de traitement des eaux usées.

Avant la mise en fonctionnement de la station, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ces éléments doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau dans les quatre mois suivant la fin de cette analyse.

Un dossier technique actualisé tenant compte des modifications apportées par rapport au dossier initial déposé en 2006 au service en charge de la police de l'eau doit être remis à ce dernier avant le 31 décembre 2016. Ce document comporte une description de la gestion des eaux pluviales sur la station (surface, ouvrages, exutoire, débit, etc..).

20.2 Performances épuratoires lors des différentes phases de travaux

➤ Durant la configuration 1 :

Le débit de référence de la station d'épuration est alors de 53 500 m<sup>3</sup> par jour avec le bassin de pollution mis en service.

Normes de rejet	Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Valeurs rédhibitoires en concentration (mg/L)
sur 24h	MES	35	85
	DBO <sub>5</sub>	25	50
	DCO	125	250
sur l'année	NGL	10	-
	NTK	5	-
	Ptot	1	-

➤ Durant la configuration 2 :

Le débit de référence de la station d'épuration est alors de 72 000 m<sup>3</sup> par jour avec le bassin de pollution mis en service.

Normes de rejet	Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Valeurs rédhibitoires en concentration (mg/L)
sur 24h	MES	15	85
	DBO <sub>5</sub>	15	50
	DCO	50	250
sur l'année	NGL	10	-
	NTK	5	-
	Ptot	1	-

➤ Durant la bascule de la configuration 2 à la configuration 3,

○ pour la période de mise en place de la nouvelle file biologique par demi-file (2 x 2 mois),

▪ pour un débit inférieur ou égal à 36 000 m<sup>3</sup> par jour :

Normes de rejet	Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Valeurs rédhibitoires en concentration (mg/L)
sur 24h	MES	15	85
	DBO <sub>5</sub>	15	50
	DCO	50	250
sur l'année	NGL	10	-
	NTK	5	-
	Ptot	1	-

▪ pour un débit compris entre 36 000 m<sup>3</sup> et 72 000 m<sup>3</sup> par jour :

Normes de rejet	Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Valeurs rédhibitoires en concentration (mg/L)
sur 24h	MES	35	85
	DBO <sub>5</sub>	25	50
	DCO	125	250
sur l'année	NGL	10	-
	NTK	5	-
	Ptot	1	-

### 20.3 Généralités

Respect des obligations relatives à l'auto-surveillance en vigueur.

Le service de police de l'eau se réserve la possibilité de procéder à des contrôles inopinés des ouvrages. Les analyses réalisées à cette occasion sont à la charge du bénéficiaire dans la limite de 3 contrôles par an, le nombre d'échantillons non conformes exclus.

Le bénéficiaire doit constamment entretenir les installations afin qu'elles soient conformes aux présentes dispositions.

Les travaux sur les ouvrages devront être organisés de la façon suivante :

- L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (*débit, charge*) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

- Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Le bénéficiaire de l'autorisation est chargé d'assurer les travaux d'entretien du ru de Gally au droit de la station.»

### **Article 6 - Durée de l'autorisation et modalités de son renouvellement**

L'article 24 de l'arrêté préfectoral n° SE-2012 000117 du 13 juillet 2012 est modifié comme suit :

Les mots « pour une durée de quinze (15) ans à compter de la mise en service de la station d'épuration » sont remplacés par « jusqu'au 31/12/2040 ».

## TITRE II – Dispositions générales

### **Article 7 - Généralités**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° SE-2012 000117 du 13 juillet 2012 demeurent inchangées.

### **Article 8 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

### **Article 10 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Bailly, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, Rocquencourt, Montigny-le-Bretonneux, Saint-Cyr L'Ecole, Trappes, Versailles, Bois d'Arcy et Fontenay-le-Fleury pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

### **Article 11 - Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

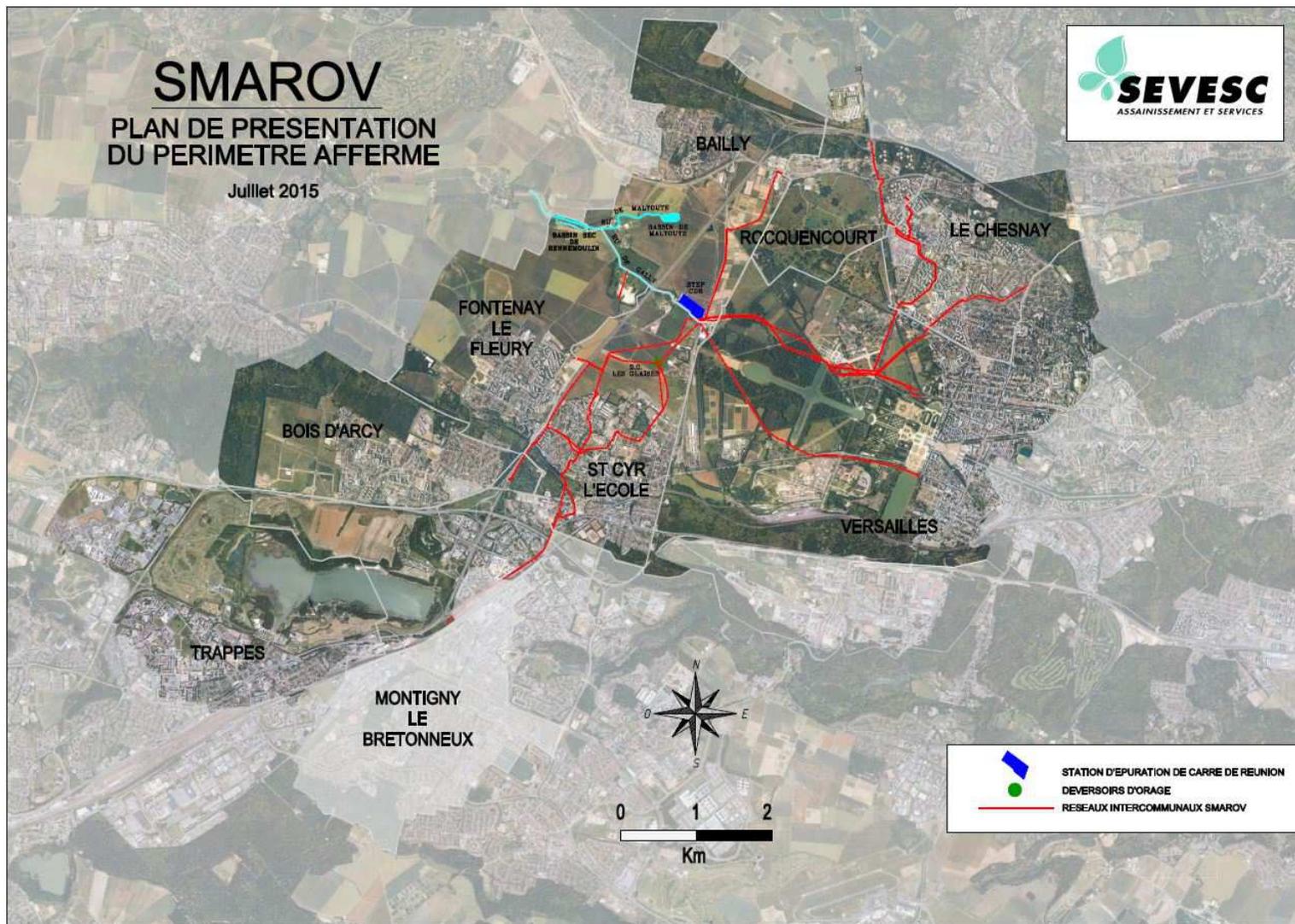
### **Article 12 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest Versailles.

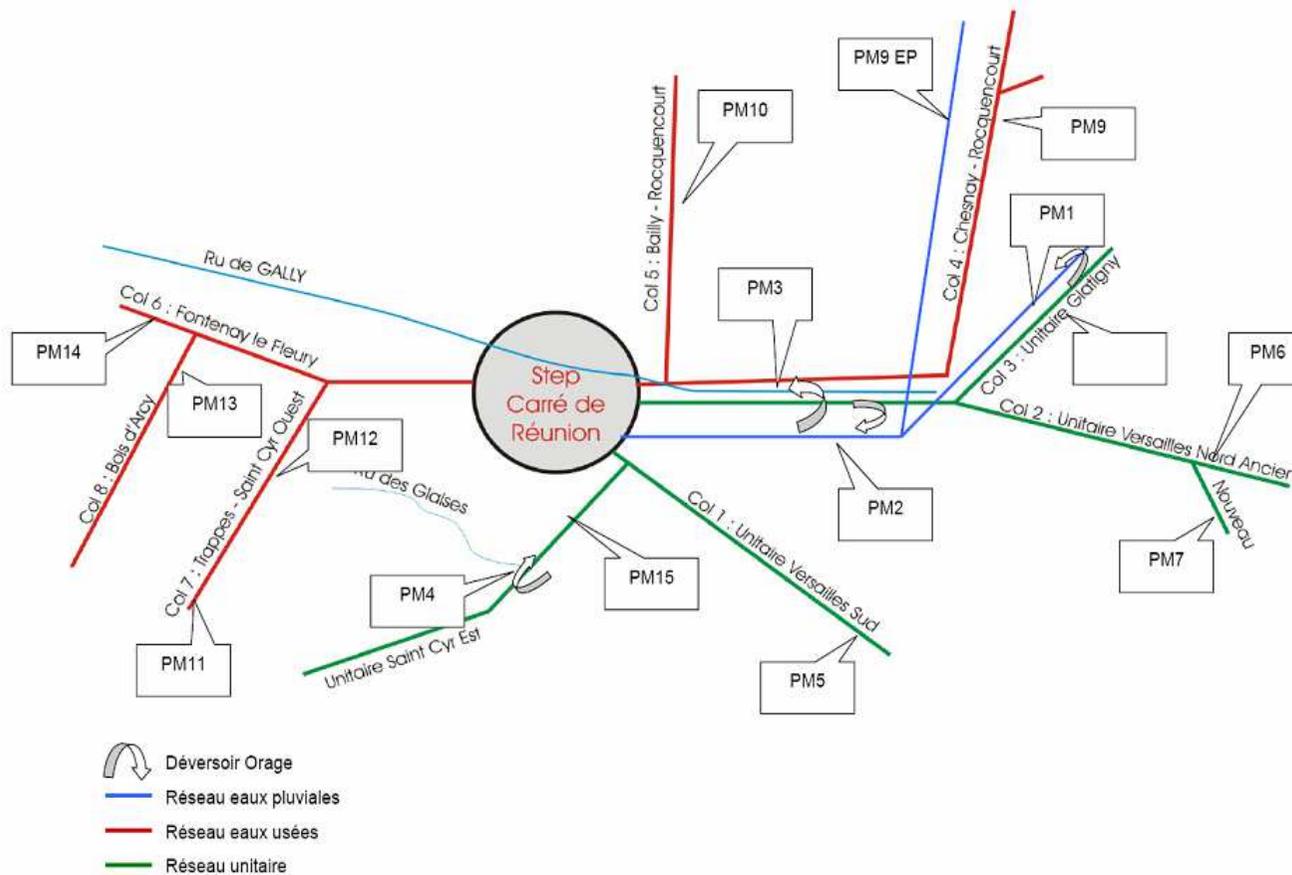
Fait à Versailles, le 14 mars 2016

P/Le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines  
Bruno CINOTTI

*Annexe 2 Réseaux intercommunaux du S.M.A.R.O.V.*



### Annexe 3 Schéma d'ensemble du système d'assainissement du S.M.A.R.O.V.



## *Annexe 4 Descriptif des filières de la station de traitement des eaux usées*

### **Filière eau :**

L'arrivée des eaux brutes se fait par le collecteur unitaire « Versailles nord », le collecteur unitaire « Versailles Sud », les réseaux de Saint Cyr l'école, du Chesnay et de Bailly.

• 1 bassin de stockage des eaux usées de capacité 16 300m<sup>3</sup> captant les eaux de surverse des collecteurs « Versailles Nord », « Versailles Sud » en temps de pluie et du collecteur DN2500. Ce bassin est équipé de système d'agitation, de 2 dégrilleurs automatiques d'une capacité totale de 6000m<sup>3</sup>/h et d'un système de pompage de capacité 6000m<sup>3</sup>/h. Ces eaux sont renvoyées en tête de prétraitement.

• 1 fosse à batards

• 2 dégrilleurs automatiques (maille 80 mm) de 3000m<sup>3</sup>/h chacun. Les refus de dégrillage sont compactés et stockés en bennes.

• des fosses à batards

• 2 dégrilleurs automatiques (maille 15 mm) de 3000m<sup>3</sup>/h chacun. Les refus de dégrillage sont compactés et stockés en bennes.

• 2 files de dessableurs-deshuileurs longitudinaux de capacité 3000m<sup>3</sup>/h chacun. Les sables sont envoyés vers l'atelier de produits de curage et les graisses mélangées aux boues en hydrolyse thermique.

• 2 tamiseurs automatiques (maille 3 mm) de 3000m<sup>3</sup>/h chacun. Les refus de tamis sont compactés et stockés en bennes.

• 2 files de 2 décanteurs lamellaires de capacité totale 6000m<sup>3</sup>/h et de surface unitaire 125m<sup>2</sup>.

• 1 poste de relevage intermédiaire pour bypass des eaux équipés de 2 pompes de 3000m<sup>3</sup>/h chacune.

• 3 tamiseurs automatiques (maille 1 mm) de 3000m<sup>3</sup>/h chacun. Les refus de tamis sont compactés et stockés en benne.

• 1 poste de relèvement de 6000m<sup>3</sup>/h équipés de 6+1 pompes de 1000m<sup>3</sup>/h chacune.

• Traitement biologique par boues activées faible charge, de type membranaire :

2 files biologiques indépendantes traitant 3000m<sup>3</sup>/h chacune, gérées par un ouvrage de répartition.

Chaque file se compose :

○ deux zones pré-anoxie de 3100 m<sup>3</sup>

○ deux zones anaérobies de 6072 m<sup>3</sup>

○ Une zone anoxie de 5778 m<sup>3</sup>

○ Une zone aération de 18 400m<sup>3</sup> dans le bassin biologique existant réhabilité

○ 2 files de 5 cellules membranaires de surface totale de 162 000m<sup>2</sup>.

○ 2 comptages par Venturi et rejet au ru de Gally

Chaque file biologique est alimentée en air par 2+1 turbo-surpresseurs de capacité unitaire 7500Nm<sup>3</sup>/h. L'air est insufflé au travers de système d'aération fine bulles et de turbines immergées.

### **Filière ReUse :**

• 1 skid de pompage de capacité 250m<sup>3</sup>/h accouplé à un système de désinfection par UV + bêche de chloration

• 1 skid de pompage eau industrielle de capacité 450m<sup>3</sup>/h pour les besoins de la station

• 1 unité de defferisation pour les centrales de polymère de capacité 15m<sup>3</sup>/h

### **Filière Boue :**

Les boues primaires sont extraites des décanteurs lamellaires existants et épaissies sur deux épaisseurs existants de 14m de diamètre puis transférées sur un stockeur existant.

Elles sont ensuite mélangées aux boues biologiques et envoyées sur 2 digesteurs existants et réhabilités de capacité unitaire 4000m<sup>3</sup> en digestion mésophile.

Les boues biologiques sont épaissies par 3 centrifugeuses d'épaississement de capacité massique unitaire 250kg/h puis envoyées en mélange sur le stockeur avec les boues primaires puis en digestion.

Ces boues digérées sont déshydratées à 23% puis subissent une lyse thermique à 165°C (8 bars pendant 1 heure) et sont retournées dans le digesteur après refroidissement.

Les boues ainsi digérées et hydrolysées sont stockées dans un stockeur ST2 d'une capacité de 1400m<sup>3</sup> puis envoyées dans des bâches de stockages de capacité 400m<sup>3</sup> pour déshydratation : déshydratation des boues par 3 centrifugeuses de capacité massique unitaire 550kg/h.

Les boues déshydratées sont ensuite stockées dans 2 silos de stockage intermédiaire de capacité unitaire 150m<sup>3</sup>.

Il existe 3 filières d'évacuation possibles en sortie de stockage intermédiaire :

- Envoi en stockage longue durée sur 8 silos de capacité unitaire 300m<sup>3</sup> puis déstockage pour valorisation agricole. Le plan d'épandage fait l'objet d'une autre autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
- Envoi en bennes pour évacuation directe avec ou sans chaulage.
- Envoi sur filière sécheur de capacité d'évaporation de 1T/h pour utilisation en valorisation agricole ou autres.

#### **Filière désodorisation :**

L'installation comporte plusieurs types d'unités de désodorisation selon leur localisation et usage :

- 1 filière physico chimique existante de 10 300 m<sup>3</sup>/h sur le prétraitement existant
- 1 filière physico chimique existante de 14 000 m<sup>3</sup>/h sur les décanteurs primaires existants
- 1 filière biologique de capacité 67 000 m<sup>3</sup>/h pour traiter l'air vicié des bassins aérobie de la filière biologique
- 1 filière physico chimique de capacité 45 000m<sup>3</sup>/h pour traiter la filière boues existante réhabilitée et une partie des bassins biologiques.
- 2 filières physico chimique de capacité unitaire 67 500m<sup>3</sup>/h pour traiter le bassin de pollution et le nouveau bâtiment des boues
- 1 filière par adsorption sur CAG de capacité 3000m<sup>3</sup>/h en complément sur les ouvrages existants de la filière boue réhabilitée

L'ensemble des locaux est ventilé et chauffé aux moyens de centrale de traitement d'air, de ventilateurs et d'une unité centrale de chauffage équipée de 3 chaudières eau chaude de capacité unitaire 1300kW.

#### **Autres filières :**

- Une unité de traitement des produits de curage équipées de 2 fosses de réception de 30m<sup>3</sup> permettant de traiter un débit d'apport extérieur de 50 tonnes de produit brut par jour et les sables de la station.
- Les graisses collectées sur les ouvrages de prétraitement sont traitées lors de l'étape d'hydrolyse thermique.

## *Annexe 5 Dispositifs de mesure*

En vue du comptage des effluents en entrée et sortie de l'ouvrage et la réalisation des prélèvements, la station d'épuration est équipée des dispositifs suivants :

### 1/ Entrée station :

- implantation: en zone 2 existante, après les dégrilleurs entrée eau brute 80mm et en amont des dessableurs dégraisseurs
- 2 mesures de débit type hauteur vitesse à corrélation d'écho de marque Nivus qui mesurent les débits sur la file temps sec et la file temps de pluie.
- Associés à ces 2 mesures de débit, 2 préleveurs de contenance 4\*25L de marque Hach Lange
- 

### 2/ Sortie station :

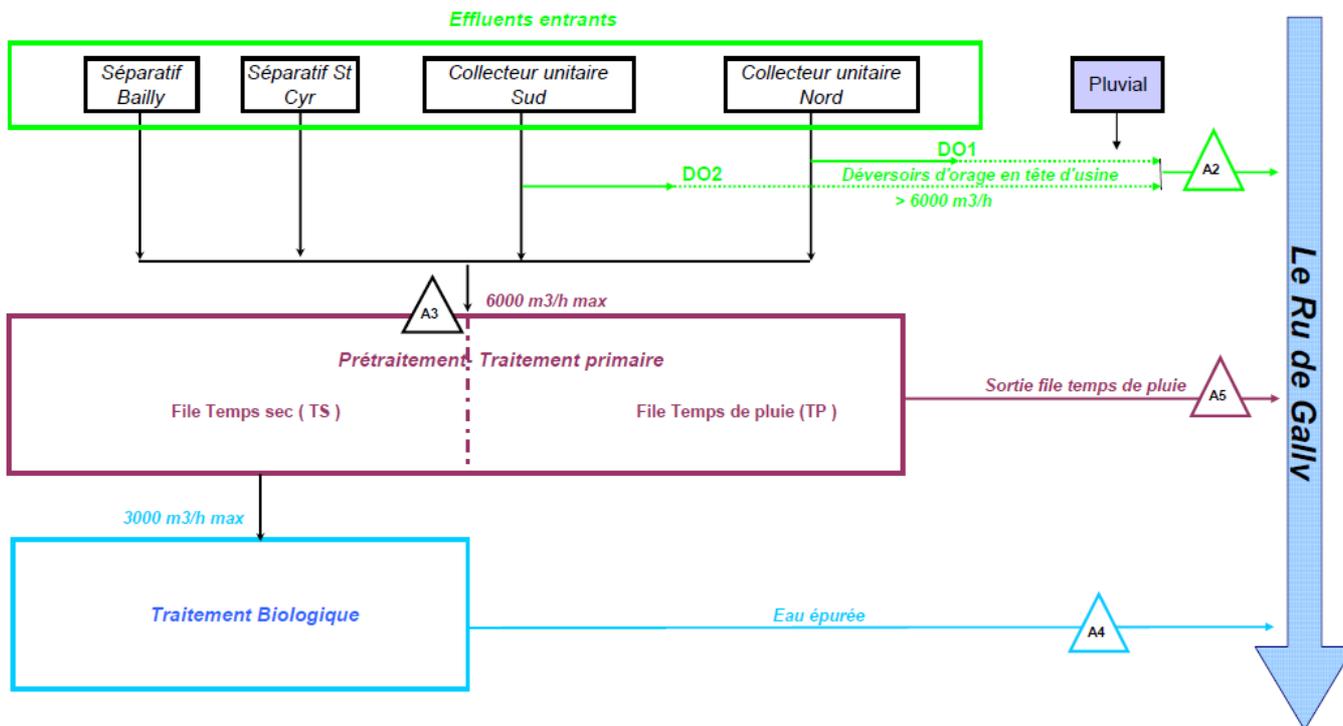
- implantation: en zone 6, à la sortie des bâches à perméat.
- 2 venturi de marque Emerson permettant de mesurer le débit de 0-3000m<sup>3</sup>/h transitant par canal
- Associés à ces 2 mesures de débit, 2 préleveurs de contenance 4\*25L de marque Hach Lange
- 

### 3/ Bypass station :

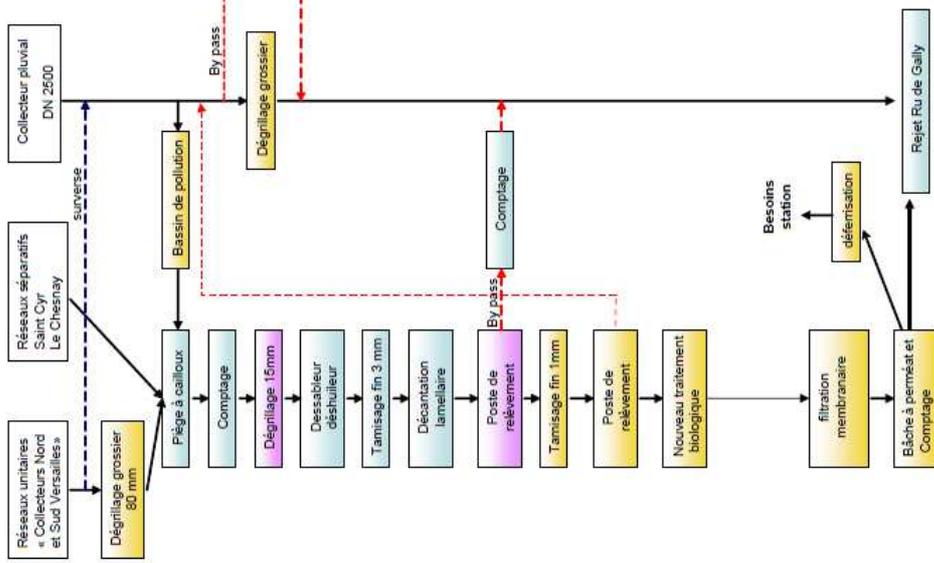
- implantation: dans le ru de Gally, en amont du rejet existant et après le pont.
- 1 mesure de débit type hauteur vitesse à corrélation d'écho de marque Nivus qui mesurent les débits bypassés par le système de traitement.
- Associé à cette mesure de débit, 1 préleveur de contenance 4\*25L de marque Hach Lange

## Annexe 6 Présentation schématique des différentes configurations

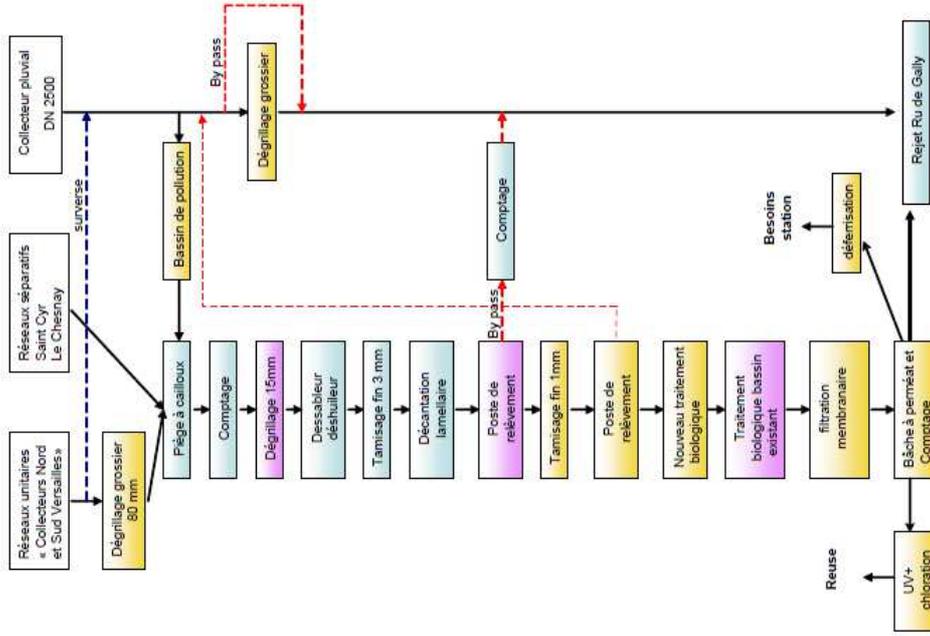
### Station d'épuration du Carré de Réunion : Schéma File Eau



Filière Eau - Config 2 - Bassin de pollution



Filière Eau - Config 3





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016075-0005

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines**

**Le 15 mars 2016**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant autorisation d'organiser une battue administrative  
aux sangliers sur les communes de Jouars-Pontchartrain et de Plaisir  
(M. Pascal CORDEBOEUF)**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement  
Unité forêt, chasse milieux naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2016 – 000047**

**portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers  
sur les communes de Jouars-Pontchartrain et de Plaisir**

**Le Préfet des Yvelines,**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016,
- VU** les constats effectués par Monsieur Pascal CORDEBOEUF avec M. LAMOUR Jacky responsable du site de Jouars-Pontchartrain,
- VU** l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 17 février 2016,

**CONSIDÉRANT** la présence de sangliers remisés dans les talus de l'emprise de la RN12, présentant un risque important de collision tant sur la RN12 que sur les deux routes départementales contiguës, D912 et D134,

**CONSIDÉRANT** la liste non exhaustive des collisions recensées sur la RN12,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Une battue administrative aux sangliers sera organisée sous la responsabilité de Monsieur Pascal CORDEBOEUF lieutenant de louveterie dans le département des Yvelines, **le dimanche 20 mars 2016 de 6h00 à 11h00**, sur les communes de **Jouars-Pontchartrain** et de **Plaisir**, sur les talus de l'emprise de la RN12 du PR 35 au PR 38.

Il pourra être suppléé par messieurs DRUYER Joël et WILMSEN Christian, lieutenants de louveterie des circonscriptions voisines et assisté par tous les lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

Monsieur Pascal CORDEBOEUF sera assisté d'un maximum de **70 rabatteurs et tireurs** postés munis de fusils, d'arcs et titulaires du permis de chasser dûment validé. Les tirs seront effectués de manière fichante.

Le devenir des sangliers abattus relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie.

**Article 2 :** La sécurité des opérations sur les voies de délestage ouvertes à la circulation sera assurée conjointement par les services de la gendarmerie nationale, de la compagnie républicaine de sécurité et des services de la DIRIF qui interrompra la circulation sur RN12 dans les deux sens du PR 33 au PR 43 avec la fermeture de la bretelle 13b pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 3 :** Monsieur Pascal CORDEBOEUF informera les maires des communes de Jouars-Pontchartrain et de Plaisir.

**Article 4 :** Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal CORDEBOEUF pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires Jouars-Pontchartrain et de Plaisir et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 15 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016076-0003

**signé par**  
**Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

**Le 16 mars 2016**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2016/30 "32ème Foulée d'Aubergenville"**

Plateforme Départementale des  
Manifestations Sportives  
Affaire suivie par Nadège SABAT  
☎ 01 30 92 85 01  
Fax 01 30 92 85 22  
@ : [nadege.sabat@yvelines.gouv.fr](mailto:nadege.sabat@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le 16 MARS 2016

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

### ARRETE N° PDMS 2016/ 30 « 32<sup>ème</sup> Foulée d'Aubergenville »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par le Club Athlétique Aubergenville, représenté par M. Philippe FERNANDES, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 20 mars 2016, une course pédestre intitulée «32<sup>ème</sup> Foulée d'Aubergenville» ;

VU l'arrêté en date du 22 décembre 2015 du maire d'AUBERGENVILLE ;

VU l'arrêté en date du 5 novembre 2015 du maire d'EPÔNE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La course pédestre intitulée «32<sup>ème</sup> Foulée d'Aubergenville » du 20 mars 2016 au départ et à l'arrivée d'AUBERGENVILLE est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.  
Le départ se fera à 09h00 sur une distance de 1, 2 et 10 km. Le nombre de participants est d'environ 1200.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

**Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.**

### **ARTICLE 2 :**

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

**Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**

**ARTICLE 3 :** La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 :** Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

**ARTICLE 7 :** L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

**ARTICLE 8 :** A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

**ARTICLE 9 :** Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

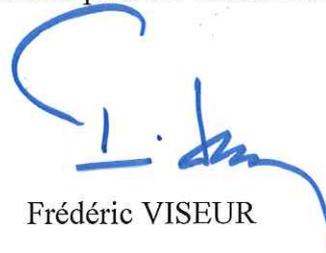
**ARTICLE 10 :** Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Maire des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information, au Directeur départemental de la cohésion sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

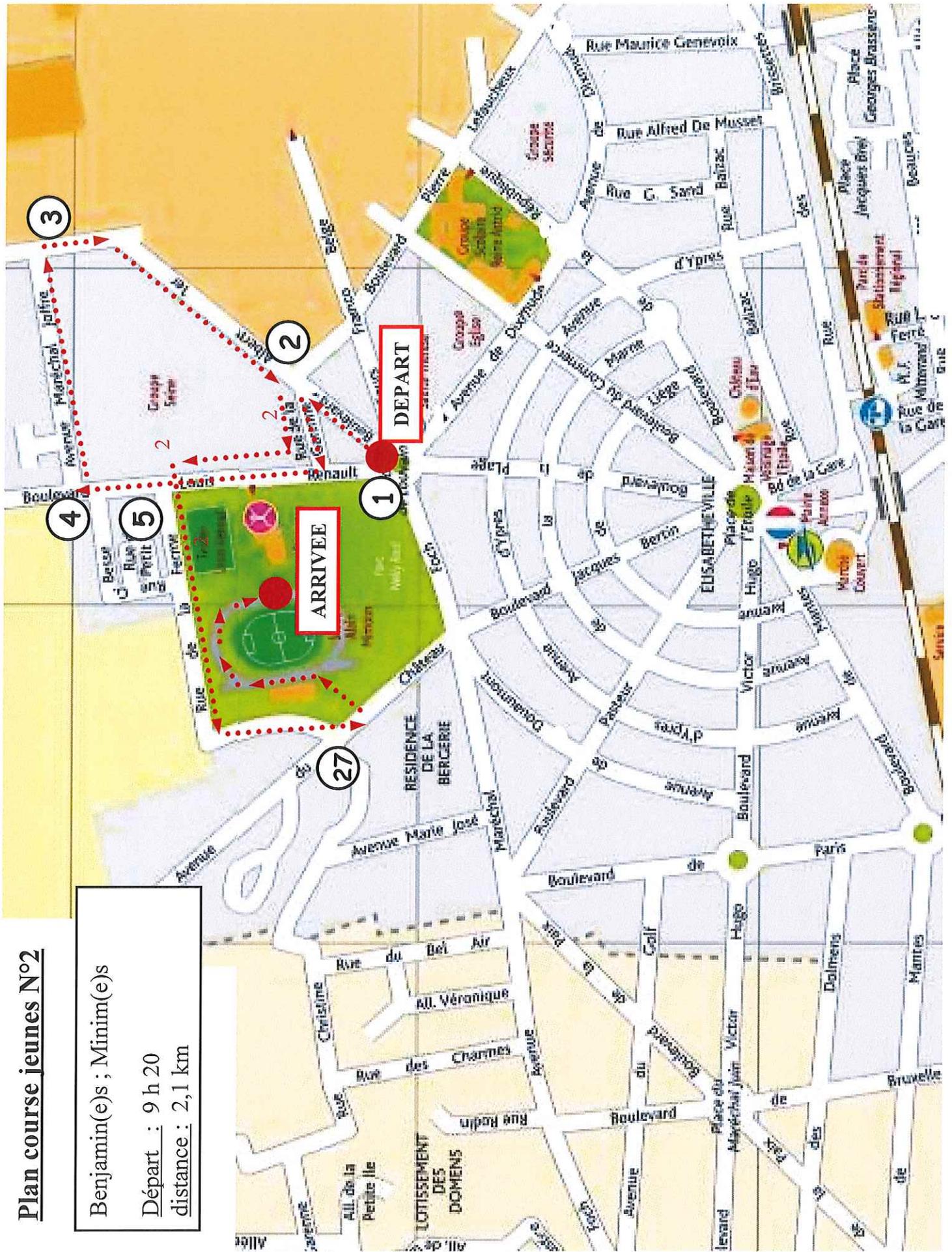
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## Plan course jeunes N°2

Benjamin(e)s ; Minim(e)s

Départ : 9 h 20  
distance : 2,1 km





# FOULEE D'AUBERGENVILLE

*le Sud-prefet,*  
*Annexe 2* 6 MARS 2016

Stade Alain Mimoun

Dimanche 20 mars 2016

N° Sur plan	Noms des Carrefours N° indiqué sur le plan	Noms des signaleurs	Nbre	N° Permis	Adresse
1	Place Louvain	LE NEDIC JM BORDELO E Police Municipale	3	92/54444N 29/123M	Versailles Ecquevilly
2	Ave Albert 1 <sup>er</sup> X Rue Pierre Lefauchaux	Colombert P Police Municipale	2	2576/58	Ecquevilly
3	Ave Albert 1 <sup>er</sup> X Ave Maréchal Joffre	FELIX S	1	1772	Ecquevilly
4	Ave Maréchal Joffre X Bd Louis Renault	FERNANDES A	1	920178310061	Ecquevilly
5	Bd Louis Renault X Rue de la Ferme	CHYRIAIEFF P	1	14AQ84918	Meulan
6	Rue du Château X Ave Maréchal Foch X Bd Jacques Bertin	LOYE X PAGEARD JP MANCIOT P	3	850778300641 781152100034 158077521407648	Ecquevilly Aubergenville Rosny
7	Ave Marie José X Ave du Maréchal Foch	FARIN C	1	941176300559	Vernon
8	Ave Maréchal Foch X Bd de Paris X Bd de la Paix X Bd Pasteur	BARROS P HATAT Y SWAT G	3	751233989 970378100386 941078100143	Aubergenville Ecquevilly Mantes
9	Ave du Golf X Bd de la Paix	LARUE Michaël	1	8904504110205	Mtes La Ville
10	Place maréchal Juin	LEJARD P GUILLOT F MAUGAND M	3	850294111036 810978100393 760956300314	Villeneuve St Soindres Limay
11	Ave des Dolmens X Bd de Bruxelles	THOMAS G	1	154077836108908	Breuil
12	Bd de Bruxelles X Bd de Mantes	LARUE Manuelle	1	871250410544	Mtes La Ville
13	Bd de Mantes X Bd de Paris	LOZACH E	1	910337201320	Montigny Le Bx
14	Ave d' Ypres X Bd de Mantes	LAGACHE T	1	790878300066	Sartrouville
15	Ave de la Marne X Bd de Mantes	GUILLOIN P	1	770992310051	Aubergenville
16	Ave de Liège X Bd de Mantes	LAINÉ JM	1	820335311352	Ecquevilly
17	Bd de Mantes X Marché couvert	HAMDI F ROBION X	2	790978301121 900659561084	Nezel Ecquevilly
18	Bd de la Gare X Rue des Brissettes	CHICOT S	1	800178100475	Aubergenville
19	Ave d' Ypres X Rue des Brissettes	BERTRAND A	1	970778100203	Boissy Monvoisin
20	Rue A. De Musset X Rue des Brissettes	GUILLEMIN Y	1	820278300327	Aubergenville
21	Rue des Brissettes X Rue M. Genevoix	FERNANDES C	1	091003200392	Paris
22	Rue Maurice Genevoix X Ave de Dixmude	ULLOAS R	1	901068210712	Mézière/seine
23	Ave de Dixmude X Rue Alfred de Musset	BARROSO A	1	751078100199	Flins/seine
24	Ave de Dixmude X Rue George Sand	ARNOULT P	1	820178400649	Issou
25	Ave de Dixmude X Bd de la République	ALABOUCETTE N PAVLOVIC M	2	900278200403 881278100432	Ecquevilly Epone
26	Ave de Dixmude X Bd du Commerce	BARROS M PAVLOVIC F	2	29811M 880978100011	Aubergenville Epone
27	Ave du Château X Ave Marie José	BARROS A	1	9410780100473	Flins/seine
	<b>TOTAL SIGNALEURS :</b>		<b>39</b>		

**Mise en place Sécurité Routière : 9 H 30 IMPERATIF**

Attendre l'ordre donné par la voiture balais à son dernier passage pour quitter son poste.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016078-0002

**signé par**

**Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie**

**Le 18 mars 2016**

**Yvelines**

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2016/31 " 8ème Trail de nuit Vernolien"**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFET DES YVELINES**

**Plateforme Départementale des Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le

**16 MARS 2016**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**

**ARRETE N° PDMS 2016/31**  
**« 8<sup>ème</sup> Trail de nuit Vernolien »**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

**VU** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**VU** l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par la ville de Verneuil-sur-Seine, représentée par M PASQUET Nicolas, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 18 mars 2016 de 20h30 à 23h30, une course pédestre intitulée «8<sup>ème</sup> Trail de nuit Vernolien» dont le départ et l'arrivée auront lieu à la Base de Loisirs du Val de Seine. Le nombre de participants attendu est d'environ 200 personnes.

VU l'avis des maires de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet;

VU l'avis du directeur adjoint de la Base de Loisirs du Val de Seine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La course pédestre intitulée «8<sup>ème</sup> Trail de nuit Vernolien» du 18 mars 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. La course se déroulera sur une distance de 15 kms. Le nombre attendu de participants est de 200 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

**Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.**

### **ARTICLE 2 :**

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

**Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**

**ARTICLE 3** : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 5** : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6** : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

**ARTICLE 7** : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

**ARTICLE 8** : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

**ARTICLE 9 :** Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

**ARTICLE 10 :** Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le directeur de la sécurité publique ou son représentant, ou par messieurs les maires de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet ou leurs représentants s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 13 :** Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of Mantes-la-Jolie, Yvelines. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE' and '78100 MANTES LA JOLIE'. A blue ink signature is written over the stamp. Below the stamp, the name 'Frédéric VISEUR' is printed.

Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

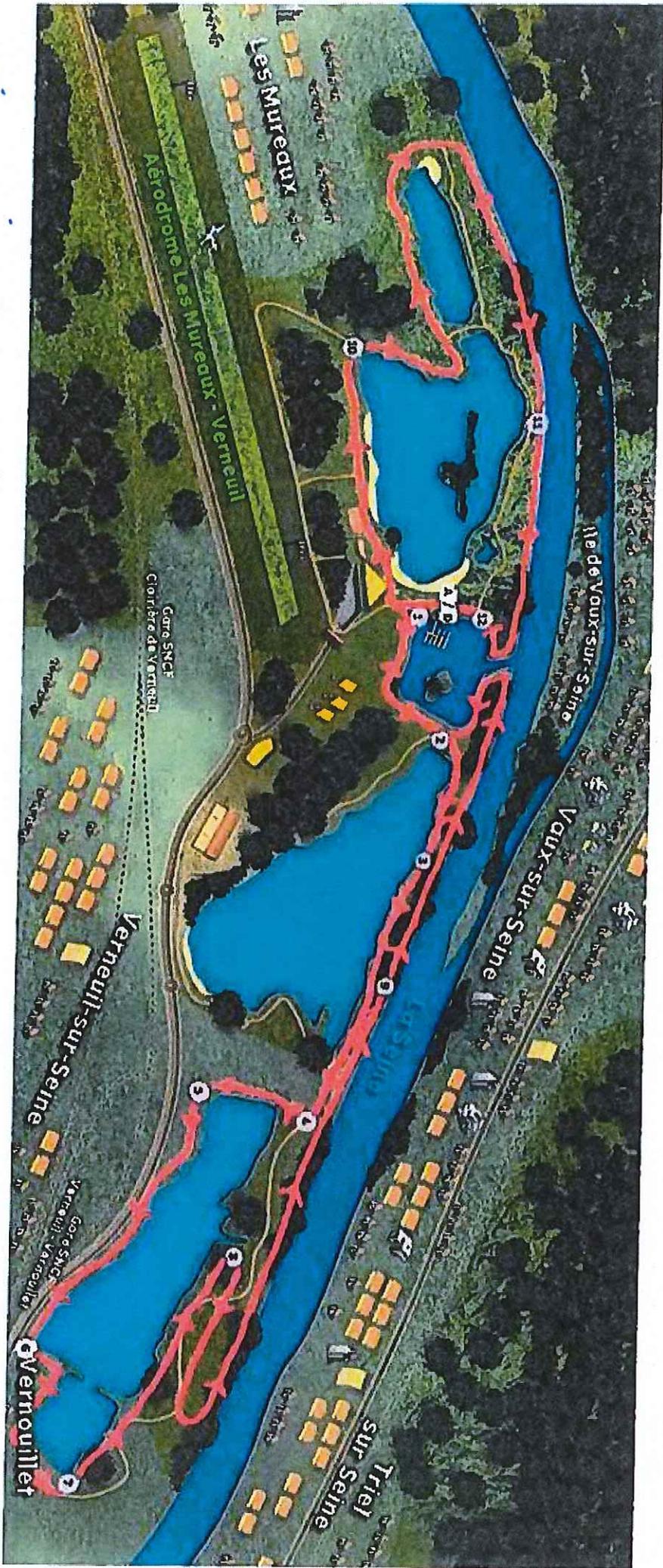
M. le Sous-Préfet.



Frédéric VISEUR

VU POUR DEMEURER  
ANNEXE 1  
MANTES-LA-JOLIE, le

16 MARS 2016





Service des sports : 01.39.71.57.84 [sports@ville-verneuil-sur-seine.fr](mailto:sports@ville-verneuil-sur-seine.fr)

## SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

8ème Trail de nuit Vernolien du 18 mars 2016 (sur chemin),

16 MARS 2016

VU POUR DEMEURER  
ANNEXE 2  
MANTES-LA-JOLIE,

Frédéric VISEUX

POSTE SIGNALEURS	NOM PRENOM	Date de naissance	N° de Téléphone	Adresse	Numero de permis de conduire date de délivrance
Poste 1	LEGAL Franck	12-mai-69	01,39,71,75,28	3 rue J Moulin 78480 Verneuil	871278300310 (agent de sureté N°CAR-078- 2015-11-12-20100198155)
Poste 1	FARINES Jean Marie	15-juin-56	06,74,14,48,07	10 rue du cochet - 78480 Verneuil	850478400343 le 21/07/1976
Poste 2	ABDELOUAHED Khaled	23/10/1973 Meulan (78)	06,11,96,26,39	3 allée des Glycines 78410 Aubergenville	921178100395 le 01/04/1993
Poste 2	CORNIC Claire	02/04/1976 St Germain en Laye (78)	06,10,60,99,67	67 grande Rue 78480 Verneuil/Seine	941078100072 le 12/12/1995
Poste 3	AOUADHI Loffi	07-nov-63	06,26,21,87,30	23 quater rue du Hameau 78480 Verneuil-sur-seine	820613912803 le 14/03/2008
Poste 3	NYOUNAI Alain olivier	06/09/1981	06,48,42,55,06	Rue de Villiers 78300 Poissy	
Poste 4	SIMONNEAU Sébastien	14 mars 979	06,03,77,96,56	34 allée des acacias 78250 Meulan en Yvelines	990978100094 le 14/03/2000
Poste 4	BOURGEOIS Mégane	09-juin-92	06,78,85,53,67	1 rue du Hameau 78480 Verneuil	
Poste 5	LONGATTE Clothilde	07/06/1983	06,83,84,68,34	34 rue germaine Degron 78240 Verneuil/Seine	991277100701 le 28/05/2003
Poste 5	FERREIRA Lucia	09-mai-85	06,23,46,32,38	36 Avenue Gâteaubriana 78250 Mezy sur Seine	
Poste 6	SAVARY Damien	04-nov-83	06,07,33,36,26	7 allée du Gros chêne 78480 Verneuil	050578300003 le 05/06/2008
Poste 6	ERNAULT Yannick	25 dec1983	06,15,85,23,59	17 allée des Bois 78480 Verneuil/Seine	040678300796 le 25/01/2005
Poste 7	CHARBAULT Jean Claude	20-juil-41	06,12,90,32,66	36 allée des Princes 78480 Verneuil/Seine	131000854 le 20/06/1963
Poste 7	FREJABUE Jean Paul	28/02/1943	06,17,44,11,81	12 rue du MAL koenig 78480 Verneuil	751698800 le 22/01/1968
Poste 8	KOWALEWSKI Christian	20-juin-52	06,80,62,77,65	11 bd de la Seine 78480 Verneuil	28577M le 29/09/1970
Poste 8	LEGAL René	21/09/1928	01,39,71,75,28	3 rue J Moulin 78480 Verneuil	360690 le 23/06/2008
Poste 9	GERARD Yves	20-juil-57	06,70,16,35,36	18 rue J Prévert 78480 Verneuil/Seine	750735310943 le 21/12/75
Poste 9	GERARD Sylvie	28-janv-63	06,70,16,35,36	18 rue J Prévert 78480 Verneuil/Seine	850775122176 le 30/08/85
Poste 10	GENESTIER Véronique	20-avr-61	06,60,37,95,61	4 bis impasse Guoisei - 78240 Verneuil	790425110739 le 31/08/79
Poste 10	MORVAN Corinne	14/04/1970	06,32,27,86,04	18 allée des Meurisiers 78480 Verneuil/Seine	881078300905
Poste 11	COCQUIERES Stéphane	06-oct-72	01,39,71,93,92	32 Rue A Briand 78540 VERNOUILLET	970178300819 le 06/11/2000
Poste 11	MARTIN Henri	23-déc-26	01,39,71,76,27	5 place compte 78540 Vernouillet	62102 le 06/10/1963

M. le Sous-Préfet



Frédéric VISEUX